

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Arrêtés du 1er au 15 septembre 2016



Date de publication : 15 septembre 2016



PREFECTURE DE LA REGION ACAL

Edition du 1^{er} au 15 septembre 2016

Délégations de signature

[ARRETE ARS n°2016-2184 du 06/09/2016](#) Portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

[Arrêté du 1^{er} septembre 2016](#) portant subdélégation de signature à des agents de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

[ARRETE n° 2016-37 du 8 septembre 2016](#) portant délégation de signature de Mme Danièle GIUGANTI en matière d'actions d'inspection de la législation du travail en faveur du Responsable du Pôle Travail

[Arrêté rectoral du 29.08.2016](#) portant délégation de signature à M. Martin ARLEN, Directeur de cabinet du rectorat de l'Académie de Strasbourg

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

[Arrêtés d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LIGNIERES SUR AIRE – PARROY - SAINT GEORGES – THILLOMBOIS – AUTRY - BANNES – BARBEY-SEROUX – FAUCOMPIERRE – LACHAPELLE-EN-BLAISY – MIRBEL – VILLERS-LE-TOURNEUR](#)

[Arrêté préfectoral N°1111 du 9 septembre 2016](#) modifiant l'arrêté N° 2015-144 du 15 octobre 2015 portant nomination des membres du conseil de bassin viticole Alsace-Est

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

[Arrêté n° 2016/1081 du 8 septembre 2016](#) portant fixation de la DGF 2016 du CADA de Bar sur Seine

[Arrêté n° 2016/1109 du 8 septembre 2016](#) portant fixation de la DGF 2016 du CADA Armée du Salut de Reims

[Arrêté n° 2016/1110 du 8 septembre 2016](#) portant fixation de la DGF 2016 du CADA Croix Rouge Française de Reims

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Direction Régionale des Affaires Culturelles

[Arrêté n°2016/1054 du 6 septembre 2016](#) portant nomination des membres des commissions consultatives chargées de donner un avis sur l'attribution des aides

Rectorat

Divers

[Arrêté n° 2016/1045 en date du 2 septembre 2016](#) portant désaffectation de biens immobiliers de l'EPLFPA du Balcon des Ardennes à St Laurent

[Arrêté n° 2016/1046 en date du 2 septembre 2016](#) portant désaffectation de biens immobiliers de l'EPLFPA de l'Aube aux Loges Margueron

[Arrêté du 8 septembre 2016](#) portant habilitation au titre de l'article L 1611-7-III du code général des collectivités territoriales permettant à la SAS APPLICAM de se voir confier l'attribution et le paiement des dépenses relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle pour le compte de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

[Arrêté Préfectoral n° 2016/1176 du 14 septembre 2016](#) portant modification n° 7 à l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales des Vosges

[ARRETE PREFECTORAL n° 1177 en date du 14 septembre 2016](#) portant modification n°3 des membres du conseil de l'Union pour le Recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Lorraine

Agence Régionale de Santé

[DÉCISION D'AUTORISATION DGARS N°2016 – 1417 du 25 août 2016](#) portant création d'une unité de 10 places pour l'accueil de situations très complexes relevant de l'autisme avec autres handicaps associés de l'IME « La Bonne Fontaine » à VIC SUR SEILLE

[Arrêté n°2016-2133](#) : approuvant la convention constitutive du GHT Nord Ardenne

[Arrêté n°2016-2134](#) : approuvant la convention constitutive du GHT Champagne

[Arrêté n°2016-2135](#) : approuvant la convention constitutive du GHT de l'Aube et du Sézannais

[Arrêté n°2016-2136](#) : approuvant la convention constitutive du GHT Lorraine Nord

[Arrêté n°2016-2137](#) : approuvant la convention constitutive du GHT Sud Lorraine

[Arrêté n°2016-2138](#) : approuvant la convention constitutive du GHT Vosges

[Arrêté n°2016-2139](#) : approuvant la convention constitutive du GHT Moselle Est

[Arrêté n°2016-2140](#) : approuvant la convention constitutive du GHT Centre Alsace

[Arrêté n°2016-2146](#) : approuvant la convention constitutive du GHT Marne – Haute Marne - Meuse

[Arrêté n°2016-2147](#) : approuvant la convention constitutive du GHT Haute Alsace

[Arrêté n°2016-2148](#) : approuvant la convention constitutive du GHT 10

Décision n° 2016-1438 du 25 août 2016 Portant approbation de la convention constitutive modifiée du Groupement de Coopération Sanitaire « Florival-Harth-Vallée » à Guebwiller

Arrêté n°2016-2128 du 29 août 2016 fixant la composition nominative de la Commission d'Activité Libérale du Centre hospitalier d'Eprenay

Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/116/2016 et ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016-1290 du 4 août 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 89-61 exploité par la SELARL MED-LAB

Mentions relatives au renouvellement d'autorisation de l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique et néonatalogie : Polyclinique de Courlancy

Mentions relatives aux renouvellements des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du GHRMSA de Mulhouse (sur les sites de l'Hôpital du Hasenrain de MULHOUSE – de l'Hôpital Emile Muller de MULHOUSE – de l'Hôpital de THANN, de la Fondation Maison du Diaconat de MULHOUSE, de la SAS Clinique de l'Orangerie à STRASBOURG.

décision d'autorisation DGARS N°2016_1439 du 1er septembre 2016 portant requalification de 6 places « déficience intellectuelle » en 6 places pour enfants présentant une déficience intellectuelle avec des troubles associés ou des troubles envahissants du développement et des troubles auditifs ou spécifiques du langage à l'IME Raymond CAREL géré par l'AEIM ADAPEI 54.

ARRETE ARS n°2016-2216 du 12/09/2016 portant modification de la composition de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge (CRUQPC) du Centre Hospitalier Universitaire de Reims

Décision ARS/DT Alsace n° 2016/1460 du 12 septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Blanchisserie Inter Hospitalière Alsace Nord (GIP BIHAN)

Décision ARS n°2016/1466 du 13 septembre 2016 fixant la liste des autorisations sanitaires transférées au Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace par la fusion avec le centre hospitalier d'Altkirch et le centre hospitalier de Sierentz

MENTIONS relatives aux renouvellements des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds en application de l'article L-6122-10 du code de la santé publique

ARRETE n° 2016-2232 du 14 septembre 2016 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins

Annexe 1 à l'arrêté n°2016-2232

ARRÊTE ARS n° 2016-2221 du 12 septembre 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de l'Union de Caisses-Centre de Médecine Préventive sis 2 rue du doyen Jacques Parisot à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500)

ARRETE ARS n° 2016/2188 du 07/09/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2016 du UGECAM d'Alsace

Date de publication : 15 septembre 2016

ARRETE ARS n°2016-2184 du 06/09/2016

Portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- Vu** l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
- Vu** le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Vu** l'arrêté 2016-1920 du 1^{er} août 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.
- Vu** la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

ARRETE

Article 1er :

❖ SITE PIVOT D'ALSACE.

A l'exception des matières visées à l'article 3 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à **Mme Marie FONTANEL**, Directrice générale déléguée, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances relatives au fonctionnement et à la logistique des sites de Strasbourg et de Colmar, ainsi qu'à la gestion des personnels affectés sur ces sites.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie FONTANEL**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. René NETHING**, Délégué départemental d'Alsace ou par **Mme Marie SENGELEN**, Déléguée départementale adjointe.

❖ SITE PIVOT DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

A l'exception des matières visées à l'article 3 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à **M. Benoît CROCHET**, Directeur général délégué, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances relatives au fonctionnement et à la logistique du site de Châlons-en-Champagne, ainsi qu'à la gestion des personnels affectés sur ce site.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoît CROCHET**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Jean-François ITTY**, Directeur du département des ressources humaines en santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Benoît CROCHET** et de **M. Jean-François ITTY**, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par **Mme Agnès GANTHIER**, secrétaire générale déléguée, ou par **M. Alain CADOU**, Directeur de la santé publique, ou par **Mme Edith CHRISTOPHE**, Directrice de l'offre médico-sociale.

Article 2 :

A l'exception des matières visées à l'article 3 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine s'exerçant au sein des délégations départementales et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité .

Cette délégation s'exerce dans les domaines suivants :

Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

- ❖ **Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire ;**
 - ❖ **Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale ;**
- ❖ **Soins de proximité ;**
- ❖ **Santé environnementale ;**
- ❖ **Veille et sécurité sanitaires, gestion de crises ;**
- ❖ **Prévention et promotion de la santé ;**
- ❖ **Inspections et contrôles ;**
 - ❖ **Ressources humaines en santé ;**
- ❖ **Ressources humaines, fonctionnement et logistique de l'agence ;**

et comprend notamment :

- Les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ;
- L'enregistrement et l'instruction des dossiers de demande d'autorisation et de labellisation ;
- L'instruction des dossiers d'autorisation déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;
- Les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure de renouvellement des autorisations médico-sociales ;
- Les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sanitaires ;
- Tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables, y compris les propositions de modifications budgétaires prévues à l'article R 314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- L'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ;
- Les notifications budgétaires et les arrêtés de tarification ;
- L'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration et des conseils de surveillance des établissements publics ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions, dans la limite de 100.000 euros par subvention, après accord de l'instance régionale de gestion du Fonds d'Intervention Régional (FIR) ;
- La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 euros hors taxes par bon de commande, ainsi que la certification du service fait de ces dépenses sans limite de montant ;
- Les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;
 - l'évaluation des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée.
- Les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale ;

- Les décisions d'engagement des dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la délégation départementale dans la limite de 1.500 euros hors taxes par engagement.

❖ **AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DU HAUT-RHIN ET DU BAS-RHIN :**

Mme Marie FONTANEL, Directrice générale déléguée, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale du Haut-Rhin et du Bas-Rhin :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie FONTANEL**, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale :

- **M. René NETHING**, Délégué départemental du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ;
- **Mme Marie SENGELEN**, Déléguée départementale-adjointe.

La délégation de signature s'applique aussi pour les décisions et correspondances relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de celles relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental et de la Déléguée départementale-adjointe, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents.

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. Frédéric JUNG</p> <p>Responsable du pôle « offre sanitaire »</p>	<p style="text-align: center;"><u>Sur le champ de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation - pour les arrêtés de tarification d'activité ; - pour les notifications de dotation ; - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics. <p>les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>
<p style="text-align: center;">Mme Caroline KERNEIS</p> <p>Responsable du pôle « offre médico-sociale »</p>	<p style="text-align: center;"><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction

	<p>dans le cadre de la procédure de renouvellement des autorisations ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification. - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics. - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.
<p>M. Pierre MIRABEL</p> <p>Responsable du pôle « RH en santé »</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>
<p>M. Frédéric CHARLES</p> <p>Responsable du pôle «soins de proximité »</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>
<p>Mme Françoise SIMON</p> <p>Responsable du pôle « prévention, promotion de la santé et accès aux soins »</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>
<p>Mme Amélie MICHEL</p> <p>Responsable du pôle « santé et risques environnementaux »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie MICHEL, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par son adjointe Mme Clémence DE BAUDOUIN, et en cas d'empêchement de cette dernière, chacun pour ce qui les concerne, par Mme Karine ALLEAUME, Mme Valérie BONNEVAL, M. Hervé CHRETIEN, M. Carl HEIMANSON, M. Christophe PIEGZA, M. Jean WIEDERKEHR, ingénieurs d'études sanitaires</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle</p>
<p>Mme Marie-Hortense GOUJON</p> <p>Responsable du pôle « veille et gestion des alertes sanitaires»</p>	<p>Les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;</p> <p>Les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>
<p>Mme Marie-Hortense GOUJON</p> <p>Responsable du pôle « veille et gestion des alertes sanitaires»</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement Mme Marie-Hortense GOUJON</p> <p>la délégation de signature qui lui est accordée</p>	<p>Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement.</p>

Annie KLEIN, Mme Jacqueline GAUFFER, référentes soins psychiatriques sans consentement.	
M. le Dr Yves TSCHIRHART, Responsable du pôle « pharmacie et biologie » du site de Strasbourg.	Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.

❖ **AU TITRE DES DÉLÉGATIONS DÉPARTEMENTALES DES ARDENNES, DE L'AUBE, DE LA MARNE ET DE LA HAUTE-MARNE :**

M. Benoît CROCHET, Directeur général délégué, sur l'ensemble du champ de compétence des délégations départementales susmentionnées.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoît CROCHET**, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, sur l'ensemble du champ de compétence de leurs délégations départementales respectives :

• **AU TITRE DE LA DELEGATION DÉPARTEMENTALE DES ARDENNES :**

M. Nicolas VILLENET, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement du Délégué départemental, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>M. David ROCHE,</p> <p>Responsable du service « santé environnement »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. ROCHE, délégation est donnée à M. Guillaume PEREZ, ingénieur d'études sanitaires contractuel, à l'effet de signer les seuls résultats d'analyses d'eaux potables, de loisirs et de baignade</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 €

	<p>par bon de commande, ainsi que la constatation du service fait</p> <ul style="list-style-type: none"> - la signature des résultats d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignades); - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Mélanie SAPONE, Responsable du service « offre médico-sociale »</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; <p>les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification. - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; <p>les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</p>
<p>Mme Maud ROUAN Responsable du service « premier recours, permanence des soins »</p>	<p><u>Sur le champ du premier recours et de la permanence des soins :</u></p> <p>Pour ce qui concerne les attributions de cette unité, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service</p> <p>Pour ce qui concerne la présidence des conseils pédagogiques, techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux du département des Ardennes.</p>
<p>Mme Hélène BOUDESOCQUE-NOIR Responsable du service « démocratie sanitaire »</p>	<p><u>Sur le champ de la démocratie sanitaire :</u></p> <p>Pour ce qui concerne les attributions de ce service ;</p> <p>les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</p>

• **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AUBE :**

Mme Irène DELFORGE, déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Irène DELFORGE, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par Mme Anne-Marie Werner, chef de service de l'offre médico-sociale.

En cas d'absence concomitante de Mme Irène DELFORGE et de Mme Anne-Marie WERNER, la délégation de signature sera exercée par Mme Myriam KAZMIERCZACK, responsable de l'unité « prévention-démocratie sanitaire » ou par Mme Delphine MAILIER, responsable de l'unité « premier recours, permanence des soins », ou par Mme Laure GRAN AYMERICH, responsable du service « santé environnement ».

En cas d'absence simultanée de la déléguée départementale et des 4 personnes susmentionnées, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>Mme Anne-Marie WERNER, Responsable du service « offre médico-sociale »</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification. - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Laure GRAN-AYMERICH Responsable du service « santé environnement »</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires. - la signature des bons de commande relatifs au

	<p>eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ;</p> <p>les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</p>
M. Philippe ANTOINE, Ingénieur d'Etudes Sanitaires	La signature des résultats d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade).
Mme Delphine MAILIER, Responsable de l'unité « premier recours, permanence des soins »	Pour ce qui concerne les attributions de cette unité, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de l'unité.
Mme Michèle VERNIER	Pour ce qui concerne la présidence des conseils pédagogiques, techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux du département de l'Aube.
Mme Myriam KAZMIERCZAK Responsable de l'unité « prévention, démocratie sanitaire »	Pour ce qui concerne les attributions de cette unité, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de l'unité.

• **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MARNE :**

M. Thierry ALIBERT, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry ALIBERT**, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Fabienne SOURD**, adjointe au Délégué départemental et responsable du service « santé environnement ».

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental et de Mme **Fabienne SOURD**, délégation de signature est donnée aux agents suivants : dans la limite du champ de compétence de leur service d'affectation à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
------------------------------------	----------------------------

<p>Mme Florence PIGNY, responsable du service « action territoriale »</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Sur le champ de l'animation Territoriale, pour ce qui concerne les attributions de ce service et notamment les courriers se rapportant aux soins de proximité, les courriers relatifs aux Maisons de Santé Pluridisciplinaires, à la permanence des soins ambulatoires, et ceux concernant la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux ainsi que le CODAMUPS et les dossiers ADELI, ainsi que les courriers se rapportant aux appels à projets « prévention et promotion de la santé » - Sur le champ des soins psychiatriques sans consentement sur décision du préfet ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>M.Eric Clozet, responsable du service offre médico-sociale</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour ce qui concerne les attributions de ce service ; - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projets - les courriers et décisions d'injonction dans le cadre de la procédure de renouvellement des autorisations - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des établissements médico-sociaux de la Marne - toute notification budgétaire et arrêté de tarification <p>l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements médico-sociaux publics</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement des agents de son service.
<p>Mme Fabienne SOURD, responsable du service « santé environnement ». En cas d'absence ou d'empêchement de Mme SOURD, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Vincent LOEZ, adjoint à la responsable de service.</p> <p>En cas d'absence concomitante de Mme Fabienne SOURD et de M. Vincent LOEZ, la délégation qui leur est accordée sera exercée, pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisirs et de baignade, par M. Didier DANDELLOT ou par M. Gérard DANIEL, techniciens sanitaires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour ce qui concerne les attributions de ce service ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

• **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE :**

M. Damien REAL, Délégué départemental ; sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Damien REAL**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, par **Mme Béatrice HUOT**, adjointe au Délégué départemental, responsable du service « action territoriale ».

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental et de **Mme Béatrice HUOT**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>M. Olivier BRASSEUR-LEGRY</p> <p>Responsable du service « offre médico-sociale »</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification. - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; <p>les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</p>
<p>Mme Anne-Marie DESTIPS</p> <p>Responsable du service « santé environnement »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DESTIPS, délégation est donnée à M. Patrice GRANDJEAN, à l'effet de signer les seuls résultats d'analyses d'eaux potables, de loisirs et de baignade.</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires. - la signature des bons de commande relatifs au

	<p>contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Céline VALETTE	<ul style="list-style-type: none"> - la présidence des conseils pédagogique, technique ou de discipline des instituts de formation paramédicaux du département de la Haute-Marne, ainsi que pour la présidence des jurys relatifs à l'examen de préleveur sanguin ; - les contrôles des véhicules de transports sanitaires.

❖ **AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE :**

Mme le Dr Eliane PIQUET, Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme le Dr Eliane PIQUET**, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Lamia HIMER**, adjointe à la Déléguée départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental et de **Mme Lamia HIMER**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>M. Jérôme MALHOMME Chef de service territorial médico-social</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; <p>toute notification budgétaire et arrêté de tarification.</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics. - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les

	<p>états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</p>
<p>Mme le Dr Odile DE JONG</p>	<p>Dans le domaine de l'offre sanitaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation - pour les arrêtés de tarification d'activité ; - pour les notifications de dotation ; - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics. <p>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</p> <p>Dans le domaine des transports sanitaires et de FINESS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les autorisations de mise en service et les contrôles des véhicules de transports sanitaires - pour tous courriers et décisions concernant FINESS
<p>Mme Karine THÉAUDIN</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THÉAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par MM. Laurent SUBILEAU et Daniel GIRAL, ingénieurs d'études sanitaires ou M. Olivier DOSSO, ingénieur contractuel.</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires. - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service <p>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</p>
<p>Mme Jeanne CHATRY GISQUET</p>	<p>Dans le domaine de la prévention, promotion à la santé :</p>

<p>Chef du service santé publique et publics spécifiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - pour les notifications d'octroi de subventions dans le domaine de la prévention et et la promotion de la santé <p>Dans le domaine de l'accès à la santé des personnes ayant des difficultés spécifiques ou en situation de précarité :</p> <p>Tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables.</p>
<p>M. Jean-Paul CANAUD Chef des services de proximité</p>	<p>Dans le domaine de l'animation territoriale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les courriers relatifs à l'installation des professionnels de santé ; <ul style="list-style-type: none"> - Les courriers relatifs au champ de la santé mentale - Les courriers relatifs aux contrats locaux de santé <p>Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

❖ **AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE :**

M. Sébastien DEBEAUMONT, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En plus des délégations spécifiques mentionnées dans le tableau suivant, en cas d'absence ou d'empêchement du Délégué départemental, délégation de signature est accordée, à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents, aux agents suivants, sans préjuger d'un ordre préférentiel :

- Mme Marine BOURGES, chef de service territorial sanitaire
- Mme Jocelyne CONTIGNON, chef de service territorial médico-social
- Mme Véronique FERRAND, chargée de projet animation territoriale
- Mme Céline PRINS, chef de service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales
- Mme Claudine RAULIN, chef de service du service de proximité

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>Mme Marine BOURGES</p> <p>Chef de service territorial sanitaire</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation, - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés, - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation, - pour les arrêtés de tarification d'activité, - pour les notifications de dotation, - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics, - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Jocelyne CONTIGNON, Chef de service territorial médico-social</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet, - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations, - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables, - toute notification budgétaire et arrêté de tarification, - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics, - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Céline PRINS</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline PRINS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Emilie BERTRAND, responsable de l'unité des eaux destinées à la consommation humaine ou M Julien MAURICE, responsable de l'unité des espaces clos et eaux de loisirs</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du

	<ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Karine THEAUDIN</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 54</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Laurent SUBILEAU et M Daniel GIRAL, ingénieurs d'études sanitaires ou M. Olivier Dosso, ingénieur contractuel.</p>	<p><u>Dans le domaine des eaux de loisirs 55 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives aux eaux de loisirs, - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux de loisirs, pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait.
<p>Mme Claudine RAULIN</p> <p>Chef de service du service de proximité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, ACT), - pour les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires, - pour les notifications d'octroi de subventions dans le domaine de la prévention et de l'accès à la santé - dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement, - pour tous les courriers et décisions concernant ADELI-FINESS - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la cellule.

❖ **AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA MOSELLE :**

M. Michel MULIC, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel MULIC**, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Marie DASSONVILLE**, chef du service de l'Animation territoriale.

En cas d'absence concomitante de **M. Michel MULIC** et de **Mme Marie DASSONVILLE**, leur délégation de signature, sera exercée par **Mme Hélène ROBERT**, chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, et en cas d'absence ou d'empêchement par **Mme**

Isabelle LEGRAND, Chef de service territorial des établissements et services médico-sociaux et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci par **Mme Irmine ZAMBELLI**, Chef de service territorial des établissements de santé

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental, de **Mme Marie DASSONVILLE**, **Mme Hélène ROBERT**, de **Mme Isabelle LEGRAND** et de **Mme Irmine ZAMBELLI**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">Mme Marie DASSONVILLE Chef de service de l'animation territoriale</p>	<p style="text-align: center;">Sur le champ de l'animation territoriale</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) - pour les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires - pour les notifications d'octroi de subventions dans le domaine de la prévention et de l'accès à la santé - pour tous courriers et décisions concernant ADELI-FINESS <p>Les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</p>
<p style="text-align: center;">Mme Isabelle LEGRAND Chef de service territorial médico-social</p>	<p style="text-align: center;"><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification.

	<p>délibérations des conseils d'administration des établissements publics.</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Irmine ZAMBELLI</p> <p>Chef de service territorial des établissements de santé</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Irmine ZAMBELLI, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par</p> <p>Mme Véronique LANG</p> <p>Adjointe au Chef du service territorial des établissements de santé</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation - pour les arrêtés de tarification d'activité ; - pour les notifications de dotation - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics. <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Hélène ROBERT</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Laurence ZIEGLER, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Julien BACARI, ingénieur d'études sanitaires contractuel, ou Mme Hélène TOBOLA, ingénieur d'études sanitaires</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires. - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Sandra MONTEIRO</p> <p>Chef de la cellule soins psychiatriques sans consentements et ADELI FINESS</p>	<p>Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement.</p> <p>Les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la cellule.</p>

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandra MONTEIRO, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. le Dr Michel PERETTE ou par Mme le Dr Christine QUENETTE ou par Mme le Dr Marie-Christine BIEBER, ou par M. le Dr Laurent HENRY	Dans le domaine ADELI FINESS tous courriers et décisions
---	--

❖ **AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DES VOSGES :**

Mme Valérie BIGENHO-POET, Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Valérie BIGENHO-POET** la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. le Dr Alain COUVAL**, adjoint de la déléguée départementale et conseiller médical, **Mme Ghyslaine GUÉNIOT**, chef de projet de l'équipe d'animation territoriale ou à **Mme Marie-Christine GABRION**, chef du service territorial sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Déléguée départementale et des trois personnes susmentionnées, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
M. Yves LE BALLE, Chef de service territorial médico-social	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification.

	<ul style="list-style-type: none"> - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Marie-Christine GABRION</p> <p>Chef de service territorial sanitaire</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation - pour les arrêtés de tarification d'activité ; - pour les notifications de dotation - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics. - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Lucie TOMÉ</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Catherine COME, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Nicolas REYNAUD ou M. Claude GALIMARD, ingénieurs d'études sanitaires</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires. - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>M. Francis GUERY</p> <p>Chargé de projet du service de proximité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS

	<p>ACT)</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires - pour les notifications d'octroi de subventions ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>M. David SIMONETTI, Chef de la cellule des soins psychiatriques sans consentement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement, - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la cellule.
<p>Mme Chantal ROCH Chargée de projet contractualisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pour l'instruction des dossiers de demande de contractualisation ; - tous courriers relatifs aux procédures de contractualisation relevant de son domaine de compétence

Article 3 :

Sont exclus de la délégation consentie aux articles 1^{er} et 2, les actes, décisions, conventions et correspondances suivants :

❖ Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :

- La constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires ;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté portant schéma inter-régional d'organisation sanitaire ;
- Le programme pluriannuel de gestion du risque mentionné à l'article L 1434-14 du code de la santé publique ;
- La signature des contrats locaux de santé ;
- La composition des conférences de territoire ;
- L'arrêté fixant les territoires de santé ;

❖ Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale

- L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
- La délivrance et les transferts d'autorisations sanitaires ou médico-sociales autres que les renouvellements d'autorisations existantes ;
- La création d'établissements publics sanitaires ou médico-sociaux et de structures de coopération sanitaires ou médico-sociales ;
- Les agréments, suspensions et retraits d'agréments des entreprises de transport sanitaire ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 1433-2 du code de la santé publique ;
- Les conventions tripartites et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des

- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- Le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion).
- La suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- Les décisions de suspension et de retrait d'autorisations concernant les officines de pharmacie ;
- Les décisions de suspension, de retrait et d'opposition à l'ouverture des laboratoires de biologie médicale ou de leurs sites, ainsi que les décisions de maintien des sites desdits laboratoires ;

❖ Veille et sécurité sanitaires :

- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet ;
- La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux d'un montant supérieur 10.000 euros hors taxes par bon de commande ;

❖ Ressources Humaines, fonctionnement et logistique :

• Ressources Humaines :

- La signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS.
- Les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- Les décisions relatives à la rémunération des agents ;
- Les signatures et ruptures de contrats de travail ;
- Le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;

• Fonctionnement et logistique :

- Les marchés et contrats supérieurs à 25 000 euros hors taxes ;
- Les baux ;

❖ Missions d'inspection et de contrôle :

- La désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en

- contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article ;
- L'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'agence chargés de fonctions d'inspection ;
- Les lettres de mission relatives aux inspections, à l'exception des contrôles programmés et des inspections portant sur les risques environnementaux ;
- Les courriers de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
- Les courriers d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.

❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- Les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- Les correspondances aux préfets ;
- Les correspondances particulières aux parlementaires, au président du Conseil Régional et aux présidents des Conseils Départementaux ;
- Les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
- Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant excède 100.000 euros par subvention.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude d'HARCOURT, Directeur général, et nonobstant les délégations dont bénéficient les autres directeurs de l'agence dans leurs domaines de compétences respectifs, délégation de signature est donnée à :

- **M. Simon KIEFFER**, Directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général ;
- **M. André BERNAY**, Secrétaire général, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général, dans les domaines des ressources humaines, du fonctionnement et de la logistique de l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. André BERNAY**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Gaëlle BARDOUL**, Secrétaire générale adjointe.

Article 5 :

L'arrêté n°2016-11920 du 1^{er} août 2016 susvisé, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine est abrogé.

Article 6 :

Les Directeurs généraux délégués et les Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

Claude d'HARCOURT



PREFET
DE LA REGION
ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

ARRETE
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
A des agents de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

Le DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD-EST

VU

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 79 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment l'article 38 4° ;
- la décision n°14092 du 27 mars 2014 nommant M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est à compter du 10 juin 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2016/89 du 15 février 2016 de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine portant délégation de signature à M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;
- la décision ministérielle du 12 janvier 2016 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

ARRETE

Article 1er – En application de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, subdélégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents suivants :

- Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, cheffe de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY;
- M. Rémy MERTZ, chef du département surveillance et régulation, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY et Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE

Pour l'ensemble des alinéas suivants :

1. prendre toutes les décisions individuelles visées aux articles R.330-19 et R.330-19-1 du code de l'aviation civile, prises à l'égard des entreprises de transport aérien basées en Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
2. signer les propositions de transaction prévues à l'article R.330-18 du code de l'aviation civile, concernant les entreprises de transport aérien basées en Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
3. prendre toutes les décisions individuelles autorisant l'exploitation des services aériens visées à l'article R.330-9 du code de l'aviation civile, précisées par l'arrêté du 30 août 2006, prises à l'égard des entreprises de transport aérien basées en Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Article 2 - Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Entzheim, le 01 septembre 2016

Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est,

Christian MARTY



ARRETE n° 2016-37 portant délégation de signature
de Mme Danièle GIUGANTI en matière d'actions d'inspection
de la législation du travail en faveur du Responsable du Pôle Travail

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Alsace – Champagne Ardenne - Lorraine

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la défense,

Vu le code de l'éducation,

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace – Champagne Ardenne - Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable du Pôle Politique du Travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace – Champagne Ardenne - Lorraine,

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à M. Philippe SOLD, responsable du Pôle Politique du Travail, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace – Champagne Ardenne - Lorraine, les décisions ci-dessous mentionnées, et de le représenter au sein des commissions administratives :

- 1) Dans le cadre d'un recours hiérarchique aménagé prévu par le Code du travail, décisions de confirmation ou d'infirmité de décisions administratives ;
- 2) Décisions accordant ou refusant :

Décisions	Code du Travail
Décision relatives à la mesure de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de onze salariés	R2122-38 R2122-48-1
La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique de plus de 50 salariés dans une même période de trente jours.	L1233-57-1 à L1233-57-4
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail portant sur au moins deux départements	R. 3121-23

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un secteur d'activité interdépartemental	R. 3121-26
Dérogation portant dispenses partielles aux mesures de prévention concernant le risque incendie, explosion et évacuation	R 4216-32 et R 4227-55
Décision sur réclamation contre la décision imposant la création d'un CHSCT dans un établissement de moins de 50 salariés	R. 4613-9
Décision d'approbation ou non, en cas d'opposition du CE, à la forme d'organisation du service de santé au travail décidée par l'employeur	D. 4622-3 et D. 4622-4
Décisions d'agrément des services de santé au travail	D 4622-15 et suivants D 4622-35 et suivants
Décision relative à la création d'un service de santé commun à plusieurs entreprises travaillant sur un même site	D. 4622-16
Décisions relatives à l'autorisation ou au refus de cessation de l'adhésion d'une entreprise à un service de santé au travail interentreprises	D. 4622-24
Décision d'arbitrage des difficultés soulevées lors de la constitution d'une commission de contrôle d'un service de santé au travail	D. 4622-37
Décision de dérogation pour l'affectation d'un médecin du travail au seul secteur médical chargé des salariés temporaires	D. 4625-7
Décision d'enregistrement ou de retrait d'enregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP)	L. 4644-1 et D. 4644-6 à -9
Décision de dispense de formation pour l'attribution du certificat d'aptitude à l'hyperbarie	Article 2 arrêté du 28 janvier 1991 définissant les modalités de formation à la sécurité des personnels intervenant dans des opérations hyperbares
Décision d'approbation des cotisations à un service de santé au travail des employeurs de concierges et employés d'immeubles	R. 7214-4
Défaut de déclaration de détachement	L. 1262-2-1 L. 1264-1
Défaut de désignation d'un représentant en France (détachement)	L. 1262-2-1 L. 1264-1
Défaut de présentation des documents utiles au contrôle en langue française (détachement)	L. 1263-7 L. 1264-1
Défaut de vérification de déclaration de détachement ou de désignation d'un représentant de l'entreprise (si le prestataire n'a pas lui-même réalisé au moins l'une de ces obligations)	L. 1262-4-1 L. 1264-2
Défaut de déclaration de détachement en cas de défaut de transmission de la déclaration de détachement par le prestataire étranger	L. 1262-4-1 D. 1263-13 et 14 L. 1264-2
Non-respect de la décision de suspension de la prestation de service	L. 1263-3 et 4 R. 1263-11-1 à 7 L. 1263-6
Manquement aux durées maximales de travail, repos et décompte de la durée du travail	L. 3121-34 à 36 L. 3131-1 et 2 L. 3132-2 L. 3171-2 L. 8115-1
Non-respect SMIC ou salaire minimum conventionnel	L. 3231-1 à 11 / L. 8115-1
Emploi d'un travailleur mineur à des travaux interdits ou réglementés sans respect des conditions requises	L. 4153-8 et 9 L. 4753-2
Non-respect des décisions de retrait d'un jeune affecté à des travaux interdits ou réglementés	L. 4733-2 et 3 L. 4753
Non-respect des règles applicables aux installations sanitaires, hébergement et restauration	Chapitre VIII du titre II du livre II de la 4e partie Chapitre IV du titre III du livre V de la 4e partie L. 8115-1
Non-respect des décisions d'arrêt de travaux ou d'activité	L. 4731-1 et 2 L. 4752-1

Non-respect des demandes de vérification, de mesure ou d'analyse	L. 4722-1 L. 4752-2
Défaut de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le BTP	L. 8291-1 D. 8291-1 et suivants L. 8291-2
	Code de l'éducation
Dépassement du plafond autorisé de stagiaires	L. 124-8 L. 124-17
Défaut de désignation d'un tuteur pour le stagiaire	L. 124-9
Non-respect des durées de présence du stagiaire	L. 124-14
	Code de la Sécurité Sociale
Détermination des organisations syndicales représentatives pour la désignation des assesseurs des Tribunaux des Affaires de Sécurité Sociale	L 142-5 et R 142-10 - Arrêté du 19.06.69
Décisions d'homologation de dispositions générales CARSAT	L. 422-4 et R. 422-5
	Code rural et de la pêche maritime
Décision relative à une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour les professions agricoles portant sur au moins deux départements	L. 713-13 et R. 713-32
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles et portant sur au moins deux départements	L. 713-13, R. 713-25 et R. 713-28

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, délégation est accordée à :

- Mme Valérie BEPOIX, responsable du service santé et qualité de vie au travail.
- Mme Angélique ALBERTI, responsable du service politique du travail.

Article 3 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine.

Strasbourg, le 08 septembre 2016

Danièle GIUGANTI

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE CHANCELIERE DES UNIVERSITES D'ALSACE

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°71-1105 du 30 décembre 1971 modifié relatif aux Chancelleries,

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Éducation nationale,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 17 décembre 2016 nommant M. **Stéphane FRATACCI**, Préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin,

VU le décret du 3 mars 2016 nommant Mme **Sophie BEJEAN**, professeure des universités, Rectrice de l'académie de Strasbourg, Chancelière des universités d'Alsace,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 par lequel le Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin, a délégué sa signature à Mme **Sophie BEJEAN**, Rectrice de l'académie de Strasbourg, en qualité d'ordonnateur secondaire déléguée, responsable de budget opérationnel de programme régional et l'a autorisée à subdéléguer sa propre signature, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2 dudit arrêté,

VU la nomination de M. **Martin ARLEN**, Inspecteur de l'Éducation Nationale (IEN), à compter du 22 août 2016, aux fonctions de Directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : En l'absence de Mme **Sophie BEJEAN**, Rectrice de l'académie de Strasbourg, Chancelière des universités d'Alsace, délégation de signature est donnée à M. **Martin ARLEN**, Directeur de cabinet, à l'effet de signer, pour l'exécution du budget de la Chancellerie de l'Académie de Strasbourg, les décisions concernant l'ensemble des pièces relatives aux recettes et aux dépenses de la Chancellerie, afférentes :

- au programme 150 « Formation supérieure et recherche universitaire »,
- à l'action 15 « Pilotage et support du programme ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Martin ARLEN**, la délégation pourra être exercée par M. **Frédéric ANSART**, Chef de cabinet.

Article 2 : L'arrêté rectoral du 15 mars 2016 est abrogé.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale d'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Strasbourg, le 29 août 2016

Sophie BEJEAN



PREFECTURE DE LA REGION ALSACE - CHAMPAGNE - ARDENNE - LORRAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois.

Département : MEUSE
Forêt communale de : LIGNIERES SUR AIRE
Contenance cadastrale : 170,3175 ha
Surface de gestion : 170,32 ha
Révision d'aménagement forestier
2015 - 2029

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale de
LIGNIERES SUR AIRE
pour la période 2015 - 2029

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 18 février 2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Lignièrès sur Aire pour la période 2002 - 2012 ;
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune Lignièrès sur Aire en date du 3 juin 2016 déposée à la sous-préfecture de Meuse à Commercy le 10 juin 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Lignièrès sur Aire (Meuse), d'une contenance de 170,32 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 170,32 ha, actuellement composée de chêne sessile (49 %), hêtre (40 %), charme (6 %) et autres feuillus (5 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 87,74 ha, en futaie par parquet sur 61,43 ha et en futaie irrégulière sur 21,15 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (146,32 ha), le chêne sessile (17,00 ha) et l'étable sycomore (7,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2015 – 2029) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 12,01 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 17,66 ha,
 - 5,19 ha seront régénérés dans le groupe de futaie par parquets d'une surface de 61,43 ha,
 - 70,08 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 34,24 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
 - 21,15 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine.

Fait à METZ, le 10 août 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFECTURE DE LA REGION ALSACE - CHAMPAGNE - ARDENNE - LORRAINE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois.

Département : MEURTHE-ET-MOSELLE
Forêt communale de : PARROY
Contenance cadastrale : 109,4555 ha
Surface de gestion : 109,46 ha
Révision d'aménagement forestier
2016 - 2035

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale de
PARROY
pour la période 2016 - 2035

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1992 réglant l'aménagement de la forêt communale de Parroy pour la période 1993 - 2007 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Parroy en date du 16 décembre 2015 déposée à la sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 17 décembre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office national forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de Parroy (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 109,89 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans :

- une ZNIEFF de type II.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 107,03 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (46 %), charme (18 %), tilleul (12 %), hêtre (10 %), épicéa commun (5 %), frêne commun (4 %) et autres feuillus (5%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 107,03 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (94,08 ha), le hêtre (8,97 ha), l'épicéa commun (3,98 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 5,01 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 5,01 ha,
 - 84,99 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 17,03 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
 - 2,43 ha seront hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine.

Fait à METZ, le 10 août 2016
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFECTURE DE LA REGION ALSACE - CHAMPAGNE - ARDENNE - LORRAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois.

Département : Moselle
Forêt communale de : SAINT GEORGES
Contenance cadastrale : 38,2793 ha
Surface de gestion : 38,28 ha
Révision d'aménagement forestier
2017 - 2036

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale de
SAINT GEORGES
pour la période 2017 - 2036

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint Georges pour la période 2003 - 2014 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint Georges en date du 02 juin 2016 déposée à la sous-préfecture de Moselle à Sarrebourg le 09 juin 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'office national forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Saint Georges (Moselle), d'une contenance de 38,28 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 38,28 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (48 %), hêtre (34 %), bouleau (11 %), sapin pectiné (5 %) et chêne rouge (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 38,28 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (26,26 ha), le hêtre (11,31 ha) et le chêne rouge (0,71 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 1,11 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 1,11 ha,
 - 37,17 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 15,80 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine.

Fait à METZ, le 11 août 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFECTURE DE LA REGION ALSACE - CHAMPAGNE - ARDENNE - LORRAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois.

Département : MEUSE
Forêt communale de : **THILLOMBOIS**
Contenance cadastrale : 292,5098 ha
Surface de gestion : 292,50 ha
Révision d'aménagement forestier
2016 - 2035

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale de
THILLOMBOIS
pour la période 2015 - 2029

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Thillombois pour la période 2004 - 2013 ;
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune Thillombois en date du 3 mai 2016 déposée à la sous-préfecture de Meuse à Commercy le 30 juin 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Thillombois (Meuse), d'une contenance de 292,50 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 292,50 ha, actuellement composée de hêtre (54 %), chêne sessile ou pédonculé (17 %), épicéa commun (2 %), pin sylvestre (2 %) et autres feuillus (25 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 225,25 ha, en futaie par parquets sur 64,95 ha et en attente sans traitement défini sur 2,30 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (250,25 ha) et le chêne sessile (42,25 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 69,91 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 99,84 ha,
 - 18,67 ha seront régénérés dans le groupe de futaie par parquets d'une surface de 64,95 ha,
 - 52,57 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 318,87 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
 - 2,30 ha seront laissés en attente sans interventions.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine.

Fait à METZ, le 10 août 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE

**PREFET DE LA REGION ALSACE - CHAMPAGNE - ARDENNE -
LORRAINE**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois.

Département : ARDENNES
Forêt communale d'AUTRY
Contenance cadastrale : 212,44 41 ha
Surface de gestion : 212,44 ha
Révision d'aménagement
2015 - 2034

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale d'
AUTRY
pour la période 2015 - 2034

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 19 décembre 1994 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Autry pour la période 1993 - 2012
- VU la délibération du conseil municipal en date du 31 octobre 2015, déposée à la sous-préfecture de Vouziers le 16 novembre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d' Autry (Ardennes) d'une contenance de 212,44 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 212,29 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (47 %), de hêtre (31 %), d'aulne (4 %), de merisier (2 %), de frêne commun (1 %), d'érable (1 %), et d'autres feuillus (14 %). Le reste, soit 0,15 ha, est constitué de l'emprise d'une place de dépôt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie par parquets sur 212,29 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (68,27 ha), le chêne pédonculé (7,32 ha) et le hêtre (136,70 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 212,06 ha, au sein duquel 7,00 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 11,80 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en conversion en futaie régulière, d'une contenance de 0,23 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune d'Autry de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine.

Fait à METZ, le 10 août 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFET DE LA REGION ALSACE - CHAMPAGNE - ARDENNE - LORRAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois.

Département : HAUTE-MARNE
Forêt communale de : BANNES
Contenance cadastrale : 57,1115 ha
Surface de gestion : 57,11 ha
Révision d'aménagement forestier
2017 - 2036

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale de
BANNES
pour la période 2017 - 2036

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2000, réglant l'aménagement de la forêt communale de Bannes pour la période 1998 - 2012 ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} avril 2016, déposée à la sous-préfecture de Langres le 05 avril 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Bannes (Haute-Marne), d'une contenance de 57,11 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt entièrement boisée sur 57,11 ha, est actuellement composée de chênes (79 %), charme (10 %), frêne (5 %), hêtre (3 %), peuplier (1 %) et feuillus divers (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 7,02 ha, et en futaie irrégulière sur 50,09 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (56,69 ha), et chêne pédonculé (0,42 ha). Les autres essences seront maintenues voire favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de vingt ans (2017 – 2036) :

- La forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 7,02 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 7,02 ha
 - 57,11 ha bénéficieront de travaux sylvicoles
 - 50,09 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et de dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine.

Fait à METZ, le 30 août 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



**P R E F E T D E L A R E G I O N A L S A C E - C H A M P A G N E - A R D E N N E -
L O R R A I N E**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de l'Economie Agricole et Forestière

Département : VOSGES
Forêt communale de BARBEY-SEROUX
Contenance cadastrale : 96,9468 ha
Surface de gestion : 96,95 ha
Révision d'aménagement
2016-2035

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de
BARBEY-SEROUX
pour la période 2016-2035

LE PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Barbey-Seroux pour la période 2003 - 2017 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Barbey-Seroux en date du 1^{er} avril 2016 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 07 avril 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Barbey-Seroux (Vosges), d'une contenance de 96,95 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 95,40 ha, actuellement composée de sapin pectiné (43 %), épicéa commun (26 %), hêtre (13 %), pin sylvestre (11%), douglas (4 %), mélèze divers (2 %), et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 1,55 ha, est constitué d'anciennes carrières incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 20,12 ha et en futaie irrégulière sur 75,28 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (14,25 ha), le sapin pectiné (81,15 ha) en mélange avec l'épicéa ou le hêtre. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 15,62 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 50,00 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
 - 75,28 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
 - 1,23 ha constituent des îlots de vieillissement.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de Barbey-Seroux pour la période 2003 - 2017, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine.

Fait à Metz, le 29 août 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



**P R E F E T D E L A R E G I O N A L S A C E - C H A M P A G N E - A R D E N N E -
L O R R A I N E**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois.

Département : VOSGES
Forêt communale de FAUCOMPIERRE
Contenance cadastrale : 35,5559 ha
Surface de gestion : 35,56 ha
Révision d'aménagement
2015 - 2034

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale de
FAUCOMPIERRE
pour la période 2015 - 2034

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Faucompierre pour la période 2000 - 2014 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Faucompierre en date du 22 mars 2016 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 29 mars 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Faucompierre (Vosges), d'une contenance de 35,56 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 35,56 ha, actuellement composée de sapin pectiné (34 %), hêtre (25 %), épicéa commun (14 %), pin sylvestre (11 %), autres feuillus (11%) et autres résineux (5 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie en futaie irrégulière sur 35,56 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (30,38 ha) et le pin sylvestre (5,18 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 4,17 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
 - 35,56 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.**

- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine.

Fait à METZ, le 30 août 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



**PREFET DE LA REGION ALSACE - CHAMPAGNE - ARDENNE -
LORRAINE**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois.

Département : HAUTE-MARNE
Forêt communale de Lachapelle-en-Blaisy
Contenance cadastrale : 418,6969 ha
Surface de gestion : 418,70 ha
Révision d'aménagement forestier
2016 - 2035

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt cummunale de

LACHAPELLE-EN-BLAISY
pour la période 2016 - 2035

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;

V1 : demande bénéfice L122-7

V2 : forêt de protection

V3 : réglementation par l'aménagement

V4 : parc national

V5 : site classé

V6 : Natura 2000

V7 : monument historique classé

V8 : aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2003, réglant l'aménagement de la forêt communale de Lachapelle-en-Blaisy pour la période 2001 - 2015 ;

VU la délibération de la commune de Lachapelle-en-Blaisy en date du 14 mars 2016, déposée à la préfecture de Haute-Marne le 15 mars 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Lachapelle-en-Blaisy (Haute-Marne), d'une contenance de 418,70 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 415,06 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (42 %), charme (24 %), hêtre (17 %), érable champêtre (6 %), frêne (5 %), feuillus précieux (4 %) et feuillus divers (2 %). Le reste, soit 3,64 ha, est constitué de l'emprise de routes forestières.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 322,10 ha, et en conversion en futaie irrégulière sur 92,96 ha.

L'essence principale objectif qui déterminera sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre (415,06 ha). Les autres essences - hormis le Chêne pédonculé, sans avenir - seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 43,98 ha, dont la totalité sera nouvellement ouverte en régénération et parcourue par une coupe définitive au cours de la période ;
 -
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 278,12 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 5 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 -
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 92,96 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
 -
 -
 -
 -
 -

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Lachapelle-en-Blaisy de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office Article n-1 : concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine.

Fait à METZ, le 30 août 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



**PREFECTURE DE LA REGION ALSACE - CHAMPAGNE -
ARDENNE - LORRAINE**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois.

Département : HAUTE-MARNE
Forêt communale de : MIRBEL
Contenance cadastrale : 17,7220 ha
Surface de gestion : 17,72 ha
Premier aménagement forestier
2015 - 2034

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale de
MIRBEL
pour la période 2015 - 2034

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;

V1 : demande bénéfice L122-7

V2 : forêt de protection

V3 : réglementation par l'aménagement

V4 : parc national

V5 : site classé

V6 : Natura 2000

V7 : monument historique classé

V8 : aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;

VU la délibération de la commune de Mirbel en date du 18 septembre 2015, déposée à la préfecture de Chaumont le 27 mai 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Mirbel (Haute-Marne), d'une contenance de 17,72 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une surface boisée de 17,72 ha, actuellement composée de pin sylvestre (34 %), chêne pédonculé (25 %), pin noir d'Autriche (12 %), charme (9 %), hêtre (7 %), épicéa commun (5 %), grand érable (4 %) et fruitiers (4 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 17,72 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre (17,72 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 0,83 ha, qui sera parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
 -
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 16,89 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 -
 -
 -
 -
 -
 -

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Mirbel de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Article n-1 : fs de la région
Alsace – Champagne – Ardenne – Lorraine.

Fait à METZ, le 10 août 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFECTURE DE LA REGION ALSACE - CHAMPAGNE - ARDENNE - LORRAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de la forêt et du bois

Département : ARDENNES
Forêt communale de Villers-le-Tourneur
Contenance cadastrale : 20,9182 ha
Surface de gestion : 20,92 ha
Révision d'aménagement
2016-2035

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale de
VILLERS-LE-TOURNEUR
pour la période 2016-2035

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2011 réglant l'aménagement de la forêt communale de Villers-le-Tourneur pour la période 2016-2035;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Villers-le-Tourneur en date du 29 septembre 2015, déposée à la sous-préfecture de Reims le 29 septembre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale Villers-le-Tourneur (Ardennes) d'une contenance de 20,92 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 20,47 ha, actuellement composée de frêne (44 %), chênes (34 %), érable sycomore (8 %), merisier (4 %), pin noir (1 %), hêtre (1 %), feuillus tendres (6 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 0,45 ha, est constitué d'emprises d'infrastructures.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets.

Les essences principales objectif qui déterminent, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (13,22 ha) et le chêne pédonculé (7,25 ha). Les autres essences - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016-2035) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 20,47 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe constitué des emprises d'infrastructure d'une contenance de 0,45 ha, qui sera laissé en l'état.
- 0,8 km de piste seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la Commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine.

Fait à METZ, le 29 août 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE – LORRAINE

**Arrêté préfectoral N°1111 modifiant l'arrêté N° 2015-144 du 15 octobre 2015
portant nomination des membres du conseil de bassin viticole Alsace-Est**

**Le Préfet de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
Préfet de la zone défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin,**

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1359 du 18 décembre 2008 modifié portant création des conseils de bassin viticole ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-144 du 15 octobre 2015 portant nomination des membres du conseil de bassin viticole Alsace-Est ;

Vu les propositions des organismes consultés ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

Arrête :

Article 1 :

Le b de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 2015-144 du 15 octobre 2015 portant nomination des membres du conseil de bassin viticole Alsace-Est est modifié comme suit :

b) Au titre des personnes publiques intéressées (9 sièges) :

- Le préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, président du conseil de bassin viticole Alsace Est ;

- Le président du conseil régional Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ou son représentant ;
- Représentants des services déconcentrés de l'État :
 - le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ou son représentant ;
 - le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ou son représentant ;
 - l'inspecteur en charge des vins du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie (pôle C) de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
 - le directeur régional des douanes et des droits indirects de Mulhouse ou son représentant ;
- M. Jean-Luc GALLIATH, représentant la Chambre d'agriculture d'Alsace.
- Le directeur de FranceAgriMer ou son représentant ;
- Le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2015-144 du 15 octobre 2015 restent inchangées.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Fait à Strasbourg, le 9 septembre 2016

Le Préfet

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE CHAMPAGNE ARDENNE LORRAINE

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
de l'Aube

ARRETE

n° 2016/1081 du - 8 SEP. 2016

portant fixation de la dotation globale de financement pour 2016
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Bar sur Seine (CADA)
d'une capacité de 50 places
géré par l'association COALLIA
N° FINISS: 100010461
Adresse : 149 grande rue de la résistance
10110 Bar sur Seine

LE PREFET DE LA REGION ALSACE CHAMPAGNE ARDENNE LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-3 à L314-7-1 et R314-36 ;
- Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) – M. FRATACCI Stéphane ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté n° DDCSPP-CS-2016145-001 du 24 mai 2016 portant autorisation d'ouverture de 50 places de CADA à Bar sur Seine 10120, à compter du 15 juin 2016, et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** l'arrêté du 20 mai 2016 publié au Journal officiel du 31 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

- Vu** le budget opérationnel de programme 303 "immigration et asile" du ministère de l'intérieur, mission "immigration, asile et intégration" ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire régional 2016 du 04 juillet 2016 transmis le 7 juillet à l'association ;
- Vu** la convention de délégation de gestion, en date du 20 mai 2016 entre le Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;
- Vu** la demande de création d'ouverture d'un CADA de 50 places Bar sur Seine et la transmission par la personne ayant qualité pour représenter l'association COALLIA pour ce CADA, des propositions budgétaires pour l'exercice 2016 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 juillet 2016 ;
- Vu** les observations de la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Bar sur Seine réceptionnées le 12 juillet 2016 ;
- Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 13 juillet 2016 ;
- Sur** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations de l'Aube;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA de Bar sur Seine sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 137,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	74 066,03 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 421,47 €
	Total des dépenses d'exploitation 2016	194 625,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	194 025,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	600,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2016	194 625,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CADA de Bar sur Seine est fixée à **194 025,00 €**.

Article 3 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2016 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2017, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles est détaillée en annexe 2.

Article 4 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°303 "immigration et asile" du ministère de l'intérieur, mission "immigration, asile et intégration" ;
- 030313020101 CADA

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de l'Aube.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 –

54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne Ardenne-Lorraine.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

ANNEXE 1

**Échéancier de paiement des versements mensuels 2016
à la charge de l'Etat avec la dotation globale de financement 2016**

CADA de Bar sur Seine

Mois	Montant	Type
Janvier	0,00 €	Ferme
Février	0,00 €	Ferme
Mars	0,00 €	Ferme
Avril	0,00 €	Ferme
Mai	0,00 €	Ferme
Juin	0,00 €	Ferme
Juillet	0,00 €	Ferme
Août	0,00 €	Ferme
Septembre	0,00 €	Ferme
Octobre	134 025,00 €	Ferme
Novembre	29 850,00 €	Ferme
Décembre	30 150,00 €	Ferme
TOTAL	194 025,00€	

ANNEXE 2

**Échéancier de paiement des versements mensuels 2017
à la charge de l'Etat dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2017**

CADA de Bar sur Seine

Mois	Montant	Type
Janvier	29 850,00 €	Ferme
Février	29 850,00 €	Ferme
Mars	29 850,00 €	Ferme
Avril	29 850,00 €	Option
Mai	29 850,00 €	Option
Juin	29 850,00 €	Option
Juillet	29 850,00 €	Option
Août	29 850,00 €	Option
Septembre	29 850,00 €	Option
Octobre	29 850,00 €	Option
Novembre	29 850,00 €	Option
Décembre	29 850,00 €	Option
	358 200,00 €	



PREFET DE LA REGION ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

*Le Secrétariat Général pour
les Affaires Régionales
et Européennes*

ARRETE 2016 / 1103

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2016
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
géré par la Fondation Armée du Salut à Reims 51100**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-4 et R314-36 ;
- Vu les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. FRATACCI (Stéphane) ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsable des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le Budget Opérationnel du Programme 303, « Immigration et asile », du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 20 mai 2016 publié au journal officiel du 31 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'année 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2016 autorisant la création du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile sis à Reims, géré par la fondation Armée du Salut,
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 relatif aux Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile,

Vu la proposition budgétaire présentée par l'établissement pour l'année 2016,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne;

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, l'établissement n'étant ouvert que depuis le 1^{er} juin 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles du CADA fondation Armée du Salut de la Marne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 785,00 €	325 394,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	167 187,00 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	108 422,00 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	312 244,00 €	325 394,00 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 569,00 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	7 581,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du :

**Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile
Fondation Armée du salut
42 rue de Taissy
51100 REIMS**

est fixée à **312 244,00 €**.

Le paiement sera effectué sur le compte n° 21021364406 clé 42 - Crédit coopératif Reims

Compte tenu du financement partiel pour l'année 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au septième de la dotation globale de financement soit : 44 606,28 €.

La présente dépense sera prise en charge sur le programme 303 « Immigration Asile » – action/sous action « CADA » 303-02-15 de l'exercice budgétaire 2016.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4, rue Piroux 54 036 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application de l'article R 314.36 du code l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à STRASBOURG, le - 8 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

~~Jacques GARAU~~



PREFET DE LA REGION ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

*Le Secrétariat Général pour
les Affaires Régionales
et Européennes*

ARRETE 2016 / 1110

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2016
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
géré par la Croix Rouge Française à Reims 51100**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-4 et R314-36 ;
- Vu les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. FRATACCI (Stéphane) ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsable des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le Budget Opérationnel du Programme 303, « Immigration et asile », du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 20 mai 2016 publié au journal officiel du 31 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'année 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2002 autorisant la création du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile sis à Reims, géré par l'Association Croix Rouge Française,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2004 autorisant l'extension de 48 places du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile,

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2006 autorisant l'extension de 30 places du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile, géré à Reims/Epernay/Châlons par l'Association Croix Rouge Française,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2007 autorisant l'extension de 14 places supplémentaires du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile géré par l'association Croix-Rouge Française,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2013 autorisant l'extension de 15 places supplémentaires du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile géré par l'association Croix-Rouge Française,
- Vu la proposition budgétaire présentée par l'établissement pour l'année 2016,
- Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne;

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles du CADA Croix Rouge Française de la Marne sont autorisées comme suit dont 1 296,56 € de crédits non reconductibles :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 054,00 €	1 398 317,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	813 966,44 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	464 000,00 €	
	Reprise partielle déficit 2013	1 296,56 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 358 181,00 €	1 398 317,00 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	40 136,00 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du :

**Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile
Croix Rouge Française
Pôle social départemental de la Marne
22 avenue Eisenhower
51100 REIMS**

est fixée à 1 358 181,00 €.

Le paiement sera effectué sur le compte n° : CL LILLE C. AFF INSTIT 30002 06696 0000061329P 95

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-107 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement soit 113 181,75 €.

La présente dépense sera prise en charge sur le programme 303 « Immigration Asile » – action/sous action « CADA » 303-02-15 de l'exercice budgétaire 2016.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4, rue Piroux 54 036 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application de l'article R 314.36 du code l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à STRASBOURG, le **- 8 SEP. 2016**

Pour le Préfet et par déléation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU



PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

ARRETE MODIFICATIF N° 2016 - 1054
portant nomination des membres des commissions consultatives chargées de donner un avis
sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant

LE PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

VUS l'arrêté n° 2016/01 du 04 janvier 2016 et l'arrêté modificatif n° 2016-153 du 20 avril 2016 portant nomination des membres des commissions consultatives chargées de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant ;

SUR proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

ARRETE :

L'Article 1^{er} de l'arrêté n° 2016/01 est modifié comme suit en son annexe 1 (collège danse) :

Laurent Vinauger, ancien secrétaire général du CCN Ballet de Lorraine, actuel délégué à la danse à la direction général de la création artistique

est remplacé par

Grégory Cauvin, Secrétaire général du CCN Ballet de Lorraine.

Le reste sans changement.

Article 2

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, et la Directrice régionale des affaires culturelles d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Fait à Strasbourg, le **6 SEP. 2016**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Jacques GARAU

Annexe 1

Liste des membres du collège danse

Mme Emmanuelle BOISANFRAY, administratrice du Ballet de l'Opéra National du Rhin, Centre chorégraphique national - 38, passage du Théâtre – BP 81165 - 68053 Mulhouse

M. Grégory CAUVIN, secrétaire général du CCN ballet de Lorraine, Nancy – 3 rue Henri Bazin – BP 70645 – 54000 Nancy

Mme Irène FILIBERTI, conseillère artistique, Pôle Sud, Centre de développement chorégraphique – 1 rue de Bourgogne – 67000 Strasbourg

Mme Julie GOTHUEY, docteure en esthétique spécialité danse, Université de Lorraine - 14 Rue René Descartes – BP80010 – 67084 Strasbourg Cedex

M. Bruno LOBE, directeur de la scène nationale le Manège de Reims - 2 boulevard du Général Leclerc – CS 80006 – 51724 Reims Cedex

M. Jean-Philippe MAZZIA, directeur du Théâtre conventionné Louis Jouvet de Rethel, Scène conventionnée des Ardennes – 16 place Hélène Cyminski – 08300 Rethel

M. Pasquale NOCERA, danseur - 1 rue des Charpentiers – 68100 Mulhouse

Mme Michèle PARADON, déléguée artistique de l'Arsenal – 3 Avenue Ney – 57000 Metz

Mme Agnès ROSSINFELD, responsable Pôle Danse de Sedan – Cie AIDT -Centre culturel – Pôle Danse – Place Calonne – 08200 Sedan

Mme Michèle RUST, directrice - Centre Chorégraphique Municipal de Strasbourg – 10 rue Phalsbourg – 67000 Strasbourg

Mme Anne-Gaëlle SAMSON, administratrice de la scène nationale CCAM de Vandoeuvre
Rue de Parme – 54500 Vandoeuvre-les-Nancy



PRÉFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2016/1045

portant désaffectation de biens mobiliers
de l'établissement public local d'enseignement et de
formation professionnelle agricole (EPLEFPA) du Balcon des Ardennes à Saint Laurent

LE PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'éducation, et notamment ses articles L421-17, L421-18, L421-19 ;
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 29 janvier 1985 ;
- VU la loi n°92-678 du 20 juillet 1992, et notamment son article 15 ;
- VU le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement modifié par le décret n°2004-885 du 27 août 2004 ;
- VU la circulaire du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée ;
- VU la délibération du Conseil Régional N°16SP-5 du 04/01/2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
- VU la délibération n°16CP-248 de la Commission permanente du Conseil Régional du 29 mars 2016, pour l'EPLEFPA du Balcon des Ardennes à Saint-Laurent et pour l'EPLEFPA de l'Aube aux Loges Margueron ;
- VU l'avis favorable émis par l'autorité académique le 2 novembre 2015 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est désaffecté le bien meuble suivant : « Balayeuse KC 700 Clarke Technology avec chargeur Nordyne ».

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, et notifié à Monsieur le Président du Conseil Régional Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et au chef de l'EPLEFPA du Balcon des Ardennes à Saint-Laurent.

Fait à Strasbourg, le 2 septembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionale et Européennes
Signé
Jacques GARAU



PRÉFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2016/1046

portant désaffectation de biens mobiliers
de l'établissement public local d'enseignement et de
formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de l'Aube aux Loges Margueron

LE PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'éducation, et notamment ses articles L421-17, L421-18, L421-19 ;
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 29 janvier 1985 ;
- VU la loi n°92-678 du 20 juillet 1992, et notamment son article 15 ;
- VU le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement modifié par le décret n°2004-885 du 27 août 2004 ;
- VU la circulaire du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée ;
- VU la délibération du Conseil Régional N°16SP-5 du 04/01/2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
- VU la délibération n°16CP-248 de la Commission permanente du Conseil Régional du 29 mars 2016, portant avis favorable à la désaffectation de biens mobiliers à l'EPLEFPA du Balcon des Ardennes à Saint-Laurent et à l'EPLEFPA de l'Aube aux Loges Margueron ;
- VU l'avis favorable émis par l'autorité académique le 15 décembre 2015 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est désaffecté le bien meuble suivant : « Minibus Master 22 places ».

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, et notifié à Monsieur le Président du Conseil Régional Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et au chef de l'EPLEFPA de l'Aube aux Loges Margueron.

Fait à Strasbourg, le 2 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires

Régionale et Européennes

Signé

Jacques GARAU



PREFET DU BAS-RHIN

Préfecture
Direction des Collectivités Locales

Bureau des Finances Locales
et du Contrôle Budgétaire
EG

ARRÊTÉ

portant habilitation au titre de l'article L 1611-7 – III du code général des collectivités territoriales permettant à la SAS APPLICAM de se voir confier l'attribution et le paiement des dépenses relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle pour le compte de la Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine

Le Préfet de la Région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1611-7 et D 1611-27 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de la SAS APPLICAM en date du 12 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine et du Département du Bas-Rhin en date du 12 août 2016 ;

Considérant que la demande d'habilitation comporte les pièces requises par l'article D 1611-28 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- que la Société par Actions Simplifiée APPLICAM, sise 2 avenue Sébastopol à Metz, a comme activité les études de recherche de formation de réalisation de fabrication et d'industrialisation en matière de carte à mémoire d'automatique et d'informatique.
- que la Société par Actions Simplifiée APPLICAM, a transmis les éléments relatif à son statut juridique (extrait Kbis), l'identité de ses dirigeants (Monsieur Jean-Michel Dupont, Directeur Général), les moyens financiers et humains dont elle dispose ainsi que les titres d'études, titres professionnels et références des personnes chargées de réaliser les opérations couvertes par le mandat et de tenir la comptabilité de l'entreprise (curriculum vitae de Messieurs Jean Michel Dupont, et Julien Guillou et de Madame Sophie Villières).
- que la demande est accompagnée d'un extrait de bilans des années 2013, 2014, 2015 de la SAS APPLICAM, des attestations et certificats mentionnées au II de l'article 51 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics prouvant qu'elle satisfait aux obligations fiscales et sociales.

Considérant que la structure des bilans de la société APPLICAM est solide au regard de ses capitaux propres, des bénéfices engagés, et de son actif circulant ;

Considérant que le Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine et du Département du Bas-Rhin a émis un avis favorable à la demande d'habilitation formulée par la SAS APPLICAM ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général aux Affaires Régionales et Européennes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Société par Actions Simplifiée APPLICAM, organisme non doté d'un compte public, est habilitée en vertu des articles L 1611-7 et D 1611-27 du code général de collectivités territoriales, à se voir confier l'attribution et le paiement des dépenses relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle pour le compte de la Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine.

Article 2 : L'habilitation donnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est délivrée pour une durée de trois ans à compter de sa notification. Elle est renouvelable par période de trois ans, selon les conditions fixées par l'article D1611-30 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : La présente habilitation peut être retirée dans les conditions fixées par l'article D 1611-30 du code précité.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la Société par Actions Simplifiée APPLICAM. Le Préfet de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine et du Bas-Rhin et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine et du Département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Strasbourg, le 8 septembre 2016

Le Préfet,

Stéphane FRATACCI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

MISSION NATIONALE DE CONTROLE
ET D'AUDIT DES ORGANISMES
DE SECURITE SOCIALE
Antenne de Nancy

ARRETE PREFECTORAL N° 2016/1176

portant modification n° 7 à l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration
de la Caisse d'allocations familiales des Vosges

LE PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE
LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, L.231-2 à L.231-6-1 et D.231-1 à D.231-4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté S.G.A.R. n° 2011-366 du 7 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales des Vosges;
- Vu les propositions des organisations syndicales et des institutions ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe à l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2011, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales des Vosges, est modifiée comme suit :

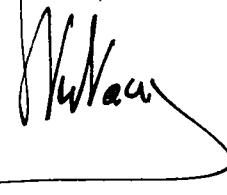
En tant que représentants des employeurs et sur désignation de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

- Est nommé :	Titulaire	Monsieur	VIRY	Yvan
En remplacement de :		Madame	MAGGI	Catherine

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, le chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et de la préfecture des Vosges.

Fait à Strasbourg, le **14 SEP. 2016**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stéphane', with a long horizontal flourish extending to the right.

Stéphane FRATACCI

ANNEXE

à l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration:

Caisse d'Allocations Familiales des Vosges Composition du conseil d'administration

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail (CGT)

TITULAIRE	Monsieur	L'HOMME	Jérôme
TITULAIRE	Mademoiselle	STEPHANN	Ghislaine
SUPPLEANT	Mademoiselle	GENRAULT	Estelle
SUPPLEANT	Monsieur	SOULIE	Michel

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

TITULAIRE	Madame	LAMBERT	Marie-Hélène
TITULAIRE	Mademoiselle	PANG-CHENG	Stéphanie
SUPPLEANT	Madame	BARBIER	Dominique
SUPPLEANT	Monsieur	JEUDY	Jean-Michel

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

TITULAIRE	Madame	COUPAS	Anne-Marie
TITULAIRE	Monsieur	SAINT-DIZIER	Patrice
SUPPLEANT	Monsieur	MOREL	Laurent
SUPPLEANT	Monsieur	DEMANGE	Delphine

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

TITULAIRE	Monsieur	BOSSERR	Michaël
SUPPLEANT	Monsieur	DAVILLER	Bruno

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

TITULAIRE	Monsieur	PAULIN	Christian
SUPPLEANT	Madame	COSSUTTA	Mireille

Représentants des employeurs

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

TITULAIRE	Monsieur	NERI	Eric
TITULAIRE	Madame	PAGNOUX	Joëlle
TITULAIRE	Monsieur	POIROT	Gilles
SUPPLEANT	Monsieur	KLEIN	Michel

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

TITULAIRE	Monsieur	VIRY	Yvan
-----------	----------	------	------

Union Professionnelle Artisanale (UPA)

TITULAIRE	Madame	VAUSSIÈRE	Marie-Claude
SUPPLEANT	Madame	PIRRODI	Béatrice

Représentants des travailleurs indépendants

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

TITULAIRE	Madame	WENGER	Anny
SUPPLEANT	Monsieur	STÉQUAIRE	Luc

Union Professionnelle Artisanale (UPA)

TITULAIRE	Madame	COUVAL	Marie
SUPPLEANT	Madame	BALAY	Anne

L'Union nationale des professions libérales et la Chambre nationale des professions libérales (UNAPL/CNPL)

TITULAIRE	Monsieur	BASTIEN	Patrick
-----------	----------	---------	---------

Autres Représentants

Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

TITULAIRE	Madame	MANGEOL	Sabine
TITULAIRE	Monsieur	FONTAINE	Jean-Marie
TITULAIRE	Monsieur	MAIRE	Jean-Pierre
TITULAIRE	Monsieur	REMY	Bernard
SUPPLEANT	Madame	FOURCAULX	Evelyne
SUPPLEANT	Madame	GREMILLET	Frédérique
SUPPLEANT	Monsieur	CLAUDEL	Joël
SUPPLEANT	Madame	PIERREL	Denise

Personnes qualifiées

Madame	CLEMENCE	Anne
Madame	DULUCQ	Anne-Marie
Madame	KOPF	Claude
Madame	WEILL	Chantal



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

MISSION NATIONALE DE CONTROLE
ET D'AUDIT DES ORGANISMES
DE SECURITE SOCIALE
Antenne de Nancy

ARRETE PREFECTORAL

n° 1177 en date du **14 SEP. 2016**
portant modification n°3 des membres du conseil
de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales de Lorraine

LE PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE
LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 7 août 2012 portant création de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Lorraine ;
- VU l'arrêté du 18 décembre 2012 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Lorraine ;
- VU les propositions des organisations syndicales et des institutions ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale :

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe à l'arrêté préfectoral n°2012-529 du 18 décembre 2012 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Lorraine, est modifiée comme suit :

En tant que personne qualifiée :

- Est nommée :	Madame	GRASIEWICZ	Marie
En remplacement de	Monsieur	SONET	Mickaël

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, le chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Fait à Strasbourg, le 14 SEP. 2016

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI

ANNEXE : Composition du conseil d'administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales sociale de Lorraine

Catégorie	Organisation ou autorité de désignation	Qualité	Nom	Prénom	
Représentants des assurés sociaux	Confédération Générale du Travail (CGT)	1) Titulaire	M. BARTHELET	Stanislas	
		2) Titulaire	Mme BORDRON	Laurence	
		1) Suppléant	M. MARECHAL	Jacques	
		2) Suppléant	Mme ROCHER	Odette	
	Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO)	1) Titulaire	M. PÉCHÉ	Daniel	
		2) Titulaire	M. VIGNEULLE	Patrice	
		1) Suppléant	Mme CHEVALIER	Nathalie	
		2) Suppléant	M. PREVOT	Gérard	
	Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	1) Titulaire	M. BERTRAND	Didier	
		2) Titulaire	Mme LEININGER	Anne	
		1) Suppléant	Mme BARBIER	Dominique	
		2) Suppléant	M. RIGOTTI	Fabrice	
	Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :	1) Titulaire	M. DEL GRANDE	Patrick	
		1) Suppléant	Mme LACROIX	Angélique	
1) Titulaire		Mme BOMONT	Anne		
1) Suppléant		M. MEYER	Christian		
Représentants des employeurs	Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :	1) Titulaire	M. PETIOT	Serge	
		2) Titulaire	M. SAILLARD	Jean-Daniel	
		3) Titulaire	M. STEINER	Patrick	
		1) Suppléant	Mme GONDALLIER de TUGNY	Virginie	
	Mouvement des entreprises de France (MEDEF):	2) Suppléant	M. JEANPIERRE	Emmanuel	
		3) Suppléant	M. KLEIN	Michel	
		1) Titulaire	Mme WENGER	Anny	
		1) Suppléant	M. HEIT	Stéphane	
	Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME):	1) Titulaire	M. PINELLI	Pascal	
		1) Suppléant	Mme HEMMER	Stéphanie	
		1) Titulaire	M. DIAS	Rui	
		1) Suppléant			
	Union professionnelle artisanale (UPA):				

Représentants des travailleurs indépendants	Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME):	1) Suppléant	M. TOUSSAINT	Claude
	Union professionnelle artisanale (UPA):	1) Titulaire	M. CUNIN	Pascal
Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) - Chambre Nationale des professions Libérales (CNPL):		1) Suppléant	M. DESCLES	Denis
	1) Titulaire	Mme PERETTE	Marie-Anne	
	1) Suppléant	Mme FRICHE	Corinne	
	1) Titulaire	Mme CZAPLINSKI	Jocelyne	
	1) Titulaire	M. GUIMBERT	Michel	
Personnes qualifiées	Préfet de région	1) Titulaire	Mme GRASIEWICZ	Marie
		1) Titulaire	Mme TAITE	Francine

Mis à jour le 07/09/2016



Direction de l'Offre médico-sociale

**DÉCISION D'AUTORISATION
DGARS N°2016 – 1417
Du 25 août 2016**

portant création d'une unité de 10 places pour l'accueil de situations très complexes relevant de l'autisme avec autres handicaps associés de l'IME « La Bonne Fontaine » à VIC SUR SEILLE

N° FINESS EJ : 570001156

N° FINESS ET : 570011429

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE – LORRAINE**

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment l'article L 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu la loi Hôpital, patients, santé et territoires n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'article L. 1432-2 du code de santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées et de la lutte contre les exclusions relatif au schéma national d'organisation sociale et médico-sociale pour les handicaps rares (2014-2018) ;

Vu le Programme Régional de Santé (PRS) arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine en date du 20 juillet 2012 notamment l'arrêté n°2012-0780 du 20 juillet 2012 publié le 18 septembre 2012 fixant le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale (SROMS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine n°2015-1560 du 15 décembre 2015 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en région Lorraine ;

Vu l'arrêté N°93-327-SGAR en date du 21 juin 1993 autorisant l'Institut Médico-Educatif de VIC SUR SEILLE (Moselle) à fonctionner au titre de l'annexe XXIV ter au décret N°89-798 du 27 Octobre 1989

Vu l'arrêté N°98-63 SGAR en date du 30 janvier 1998 prorogeant l'arrêté 93 – 327 SGAR en date du 25 juin 1993 autorisant l'Institut Médico-Educatif de VIC SUR SEILLE à fonctionner au titre de l'annexe XXIV ter au décret N° 89-798 du 27 Octobre 1989 ;

Vu l'arrêté N°2010-135 en date du 02 juillet 2010 portant création, par requalification de places existantes, d'une unité d'accueil de 20 places pour enfants et adolescents présentant des troubles autistiques et apparentés à l'Institut Médico-Educatif « La Bonne Fontaine » à VIC SUR SEILLE ;

Vu l'arrêté DGARS N°2015-0914 du 20 novembre 2015 autorisant la création d'une Equipe Mobile d'Intervention et d'Accompagnement Médico-Social fonctionnant en mode expérimental sur le département ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Moselle ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'Institut Médico-Éducatif « La Bonne Fontaine » de Vic sur Seille est autorisé à créer une unité de 10 places pour l'accueil de situations très complexes relevant plus particulièrement de l'autisme avec autres handicaps associés par transformation de 10 places pour l'accueil d'enfants et adolescents autistes.

La capacité totale de l'établissement est de 50 places réparties comme suit :

- Internat : 45 places dont :
 - o 10 places pour enfants et adolescents présentant des troubles autistiques et apparentés de 7 à 20 ans
 - o 10 places pour l'accueil d'enfants et adolescents en situations très complexes relevant plus particulièrement de l'autisme avec autres handicaps associés de 7 à 20 ans
 - o 25 places pour l'accueil d'enfants et adolescents en situation de polyhandicap de 0 à 20 ans
- Semi-Internat : 5 places pour enfants et adolescents en situation de polyhandicap de 0 à 20 ans

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

IME « La Bonne Fontaine » de Vic-Sur-Seille n° FINESS 57 001 142 9 :

Nombre de places	Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle
5	901 – Éducation Générale et	13 – semi-internat	500 – Polyhandicap
20	Soins Spécialisés Enfants	11 – Internat	437 – Autismes
25	Handicapés	11 – Internat	500 – Polyhandicap

Article 3 : Le fonctionnement de la structure devra satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ; l'autorisation est accordée jusqu'au 4 janvier 2017 ; son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG – 31, Avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX - dans un délai franc de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine

Claude d'HARCOURT

Direction Générale

**ARRETE n° 2016-2133 du 1^{er} septembre 2016
approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Nord-Ardenne.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté n°2012-360 du 13 avril 2012 modifié portant adoption du projet régional de santé de Champagne-Ardenne notamment le schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Nord-Ardenne ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Nord-Ardenne est approuvée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à

compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Fait à Nancy

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Claude d'HARCOURT

Direction Générale

ARRETE n° 2016-2134 du 1^{er} septembre 2016
approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Champagne.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté n°2012-360 du 13 avril 2012 modifié portant adoption du projet régional de santé de Champagne-Ardenne notamment le schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Champagne ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Champagne est approuvée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à

compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Fait à Nancy

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Claude d'HARCOURT

Direction Générale

ARRETE n° 2016-2135 du 1^{er} septembre 2016
approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Aube et du
Sézannais.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté n°2012-360 du 13 avril 2012 modifié portant adoption du projet régional de santé de Champagne-Ardenne notamment le schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Aube et du Sézannais ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de l'Aube et du Sézannais est approuvée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la

santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Fait à Nancy

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Claude d'HARCOURT

Direction Générale

ARRETE n° 2016-2136 du 1^{er} septembre 2016
approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Lorraine Nord

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté n°2012-0779 du 20 juillet 2012 modifié portant adoption du projet régional de santé de Lorraine, notamment le schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Lorraine Nord.

DECIDE

Article 1^{er} :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Lorraine Nord est approuvée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la

santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Fait à Nancy

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Claude d'HARCOURT

Direction Générale

ARRETE n° 2016-2137 du 1^{er} septembre 2016
approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Lorraine

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté n°2012-0779 du 20 juillet 2012 modifié portant adoption du projet régional de santé de Lorraine, notamment le schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Lorraine.

DECIDE

Article 1^{er} :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Sud Lorraine est approuvée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la

santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Fait à Nancy

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Claude d'HARCOURT

Direction Générale

**ARRETE n° 2016-2138 du 1^{er} septembre 2016
approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Vosges**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté n°2012-0779 du 20 juillet 2012 modifié portant adoption du projet régional de santé de Lorraine, notamment le schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Vosges.

DECIDE

Article 1^{er} :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Vosges est approuvée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la

santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Fait à Nancy

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Claude d'HARCOURT

Direction Générale

ARRETE n° 2016-2139 du 1^{er} septembre 2016
approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Moselle Est

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté n°2012-0779 du 20 juillet 2012 modifié portant adoption du projet régional de santé de Lorraine, notamment le schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Moselle Est.

DECIDE

Article 1^{er} :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Moselle Est est approuvée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la

santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Fait à Nancy

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Claude d'HARCOURT

Direction Générale

ARRETE n° 2016-2140 du 1^{er} septembre 2016
approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Alsace

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté n°2012-49 du 30 janvier 2012 modifié portant adoption du projet régional de santé d'Alsace, notamment le schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Alsace.

DECIDE

Article 1^{er} :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Alsace est approuvée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la

santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Fait à Nancy

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Claude d'HARCOURT

Direction Générale

**ARRETE n° 2016-2146 du 1^{er} septembre 2016
approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Marne – Haute
Marne - Meuse.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté n°2012-0779 du 20 juillet 2012 modifié portant adoption du projet régional de santé de Lorraine, notamment le schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** l'arrêté n°2012-360 du 13 avril 2012 modifié portant adoption du projet régional de santé de Champagne-Ardenne, notamment le schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Marne – Haute Marne - Meuse

DECIDE

Article 1^{er} :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Marne – Haute Marne - Meuse est approuvée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Fait à Nancy

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Claude d'HARCOURT

ARRETE n° 2016-2147 du 1^{er} septembre 2016
approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Haute Alsace

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté n°2012-49 du 30 janvier 2012 modifié portant adoption du projet régional de santé d'Alsace, notamment le schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Haute Alsace.

DECIDE

Article 1^{er} :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Haute Alsace est approuvée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Fait à Nancy

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Claude d'HARCOURT

**ARRETE n° 2016-2148 du 1^{er} septembre 2016
approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire 10**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté n°2012-49 du 30 janvier 2012 modifié portant adoption du projet régional de santé d'Alsace, notamment le schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** l'arrêté n°2012-0779 du 20 juillet 2012 modifié portant adoption du projet régional de santé de Lorraine, notamment le schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire 10.

DECIDE

Article 1^{er} :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire 10 est approuvée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Claude d'HARCOURT

**Décision n° 2016-1438 du 25 août 2016
Portant approbation de la convention constitutive modifiée
du Groupement de Coopération Sanitaire « Florival-Harth-Vallée » à Guebwiller**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1432-2, L 6133-1 à L 6133-6, R 6133-1 à R 6133-11, R 6133-17 à R 6133.25,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** l'arrêté ARS n° 2011/1191 du 05 décembre 2011 portant approbation de la convention constitutive du 09 novembre 2011 du Groupement de Coopération Sanitaire « Florival-Harth-Vallée »,
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/135 du 04 mars 2013 portant approbation de la convention constitutive modifiée du 09 novembre 2011 du Groupement de Coopération Sanitaire « Florival-Harth-Vallée »,
- VU** l'arrêté conjoint ARS n°2014/1220 et CG 68 n°2014/00316 du 31 octobre 2014, transférant les autorisations d'exploitation des EHPAD de Lutterbach, de Kembs et d'Horbourg-Wihr, respectivement des sociétés « La SAREPA - Les Fontaines de Lutterbach », « L'ALPARE - Les Fontaines de Kembs » et « La REALPA – Les Fontaines d'Horbourg-Wihr », vers la société « Les Fontaines EHPAD » et portant fusion des trois EHPAD en un EHPAD unique de 245 lits implanté sur 3 sites,
- VU** l'arrêté ARS n°2015/997 du 06 août 2015, créant l'établissement public de santé « Hôpital Intercommunal Ensisheim – Neuf Brisach », par fusion de l'EHPAD « Résidence Xavier Jourdain » de Neuf-Brisach et de l'EPS « Dr Thuet » d'Ensisheim,
- VU** la délibération du 30 mars 2016 de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire « Florival-Harth-Vallée » de Guebwiller,
- VU** la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Florival – Harth - Vallée » modifiée en date du 30 mars 2016 et ses annexes relatives au règlement intérieur et au règlement financier,
- CONSIDERANT que le GCS a pour objet la gestion d'une pharmacie à usage intérieur (PUI),
- CONSIDERANT que cette modification de la convention constitutive du GCS « Florival Harth Vallée » fait suite à la fusion d'établissements visés ci-dessus, sans modification des sites desservis par la PUI du GCS,
- CONSIDERANT que cette modification a été approuvée à l'unanimité par les parties prenantes,

DECIDE

Article 1^{er} : La convention constitutive modifiée en date du 30 mars 2016 du Groupement de Coopération Sanitaire « Florival - Harth - Vallée » annexée à la présente décision est approuvée.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté ARS n° 2013/135 du 04 mars 2013 portant approbation de la convention constitutive modifiée du Groupement de Coopération Sanitaire public créé est modifié comme suit :

Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire sont :

- le Centre Hospitalier de GUEBWILLER (68500)
- l'Hôpital Intercommunal de SOULTZ-ISSENHEIM (68360)
- l'Hôpital intercommunal d'ENSISHEIM et de NEUF-BRISACH (68190)
- l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de SOULTZMATT (68570), établissement public médico-social
- le Centre Hospitalier de MUNSTER HASLACH (68140)
- la Société à Actions Simplifiée LES FONTAINES EHPAD de MULHOUSE (68200), gestionnaire de l'EHPAD Les Fontaines implanté sur trois sites (Lutterbach, Horbourg-Wihr et Kembs)

Article 3 : Les articles 3 à 6 de l'arrêté ARS n° 2011/1191 du 05 décembre 2011 susvisé restent inchangés, à savoir :

- Le siège social du groupement est fixé au Centre Hospitalier de Guebwiller (68504), 2 rue Jean Schlumberger, BP 219.
- Le GCS considéré a pour objet la gestion commune d'une pharmacie à usage intérieur (PUI).
- Le Groupement de Coopération Sanitaire « Florival – Harth - Vallée » est un GCS de moyens de droit public en application de l'article L 6133-3 du code de la santé publique.
- En application de la convention constitutive, le GCS est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Article 5 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Claude d'HARCOURT

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision par le demandeur dans un délai de deux mois à partir de la notification de cette décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois. Il ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, devant le Tribunal Administratif compétent.



Arrêté n°2016-2128 du 29 août 2016
Fixant la composition nominative de la Commission d'Activité Libérale du Centre hospitalier
d'Épernay

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine

Vu le décret n° 2001-367 du 25 avril 2001, relatif à l'exercice d'une activité libérale par les praticiens hospitaliers à temps plein dans les établissements de santé publics, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 12 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6154-5 à L 6154-7, R6154-11 et R 6154 12 ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaires, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-785 du 08 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2015-1676 du 24 décembre 2015 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;

Vu l'arrêté N° 2015-1680 du 24 décembre 2015 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués territoriaux de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Vu la délibération 16-02 du conseil de surveillance réuni en séance du 23 février 2016 ;

Vu le courrier du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Marne daté du 12 juillet 2016 ;

Vu la transmission électronique de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne du 2 août 2016 ;

Vu les extraits de délibération de la commission médicale d'établissement réuni les 31 mars et 6 juin 2016 ;

Vu la transmission électronique du des 20 et 21 juin 2016 ;

ARRETE

Article 1

La composition nominative de la Commission d'Activité Libérale du Centre hospitalier d'Epernay est la suivante :

Représentant désigné par le Conseil de l'Ordre des Médecins de la Marne :

Monsieur le Docteur Gérard MARTIN

Représentants désignés par le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Epernay

Madame Bernadette MARTIN

Madame Brigitte FORTIER

Représentant de l'Agence Régionale de santé :

Madame Annabelle CAPELLE

Représentants de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :

Madame Rafiaa BENAICHA, titulaire

Monsieur Pascal LARBRE, suppléant

Représentants désignés par la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier d'Epernay

Praticiens exerçant une activité libérale :

Monsieur le Docteur Denis EIDESHEIM

Madame le Docteur Camélia CUCU

Praticien n'exerçant pas une activité libérale :

Monsieur le Docteur Adnan ALLOUCHE

Représentant des usagers du système de santé :

Madame France PIEROT

Article 2

La durée du mandat des représentants de la commission d'activité libérale est fixée à trois ans.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de la dernière date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Monsieur le directeur par i du centre hospitalier d'Epernay est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et notifié à chacun des membres désignés à l'article 1 du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 29 août 2016

**Pour le Directeur général de l'ARS Alsace
Champagne Ardenne Lorraine,
Et par délégation,
Le Directeur du département des Ressources
Humaines en Santé,**

Jean François ITTY



Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/116/2016 et ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016-1290 du 4 août 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 89-61 exploité par la SELARL MED-LAB

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ALSACE - CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2016/0421 du 24 février 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2016/0421 du 24 février 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** la décision n° 2016-015 en date du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** la décision unanime du 8 juin 2016 par laquelle les associés de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) MED-LAB dont le siège social est implanté 12 bis avenue de la Gare à Tonnerre (Yonne) autorisent la gérance à l'effet d'acquérir, au nom et pour le compte de la société, les éléments transmissibles du laboratoire de biologie médicale n° 89-47 sis à Migennes (Yonne) 62 rue Emile Zola, auprès de la SELARL BIOGENNES ayant son siège social à la même adresse ;
- VU** la décision unanime du 8 juin 2016 par laquelle les associés de SELARL MED-LAB donnent leur autorisation à la cession d'une part sociale appartenant à Monsieur Franck Hadjadj en faveur de Monsieur Samuel Ndayikengurukiye, agréent ce dernier en qualité de nouvel associé professionnel de la société à compter du 1^{er} septembre 2016, décident qu'il ne sera pas biologiste-co-responsable du laboratoire de biologie médicale exploité par la société ;

VU le contrat de cession de clientèle de laboratoire de³ biologie médicale sous condition suspensive établi le 8 juin 2016 entre la SELARL BIOGENNES, le cédant, et la SELARL MED-LAB, le cessionnaire ;

VU le courrier du 14 juin 2016 de la société d'avocats Fidal, agissant au nom et pour le compte de la SELARL MED-LAB et de la SELARL BIOGENNES, adressé au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en vue d'obtenir un acte administratif entérinant l'acquisition du laboratoire de biologie médicale n° 89-47 exploité par la SELARL MED-LAB ;

VU le courrier du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 1^{er} juillet 2016 informant la société d'avocats Fidal que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 14 juin 2016, réceptionnée le 16 juin 2016 est complet,

DECIDENT

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2016 est inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de l'Yonne, sous le n° 89-61, un laboratoire de biologie médicale multi-sites comprenant sept sites ouverts au public :

- Tonnerre (89700) 12 bis avenue de la Gare (siège social de la SELARL)
n° FINESS ET : 89 000 855 0 ;
- Saint-Florentin (89600) 2 place Maurice Ravel
n° FINESS ET : 89 000 856 8 ;
- Villeneuve-sur-Yonne (89500) 67 rue Carnot
N° FINESS ET : 89 000 880 8 ;
- Migennes (89400) 62 rue Emile Zola
N° FINESS ET : 89 000 926 9 ;
- Troyes (10000) 14 rue du Ravelin
n° FINESS ET : 10 000 949 7 ;
- Troyes (10000) 92 avenue Edouard Herriot
n° FINESS ET : 10 000 964 6 ;
- Montbard (21500) 15 rue Carnot
n° FINESS ET : 21 001 132 6,

Biologistes-coresponsables :

- Monsieur Jean-François Poitevin, pharmacien-biologiste ;
- Madame Nathalie Grillet Charbit, pharmacien-biologiste ;
- Madame Bénédicte De Faup, médecin-biologiste ;
- Madame Isabelle Gaillardot, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Franck Hadjadj, pharmacien-biologiste ;
- Madame Pauline Fauvet, pharmacien-biologiste ;
- Madame Béatrix Zeppa, pharmacien-biologiste.

Biologistes médicaux associés :

- Monsieur Jérôme Viale, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Samuel Ndayikengurukiye, médecin-biologiste.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 89-61 est exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) MED-LAB dont le siège social est situé 12 bis avenue de la Gare à Tonnerre (Yonne), n° FINESS EJ : 89 000 854 3.

Article 3 : L'arrêté du préfet de l'Yonne DDASS/IDS/2005/n° 014 du 21 janvier 2005 relatif au fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale n° 89-47 exploité par la SELARL BIOGENNES, n° FINESS EJ : 89 000 148 0, n° FINESS ET : 89 097 364 7, est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2016.

Article 4 : La décision conjointe ARS Bourgogne n° DSP-4 -065/2012 et ARS Champagne-Ardenne n° 2012 – 655 du 12 juin 2012 modifiée par la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/082/2016 et ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016-0212 du 23 mai 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 89-61 exploité par la SELARL MED-LAB est abrogée à compter du 1^{er} septembre 2016.

Article 5 : A compter du 1^{er} novembre 2016 le laboratoire de biologie médicale n° 89-61 exploité par la SELARL MED-LAB ne pourra fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 50 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 6 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 89-61 exploité par la SELARL MED-LAB doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté et au directeur général de l'ARS d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine dans le délai d'un mois.

Article 7 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur de la santé publique et la déléguée départementale de l'Aube de l'ARS d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Bourgogne-Franche-Comté et Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Yonne de la Côte-d'Or et de l'Aube. Elle sera notifiée aux gérants de la SELARL MED LAB par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait en deux exemplaires originaux
à Dijon et Nancy, le

Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté,
la cheffe du département accès aux soins
primaires et urgents,

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,

Chantal MEHAY

présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon ou de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Bourgogne-Franche-Comté et Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et des préfectures des départements de l'Yonne de la Côte-d'Or et de l'Aube.

Direction de l'offre sanitaire

Mentions relatives aux renouvellements des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace** (FINESS EJ : 68 002 033 6) d'exercer l'activité de soins de chirurgie est renouvelée en date du 19 juillet 2016 sur les sites suivants :

- hôpital du Hasenrain à Mulhouse (FINESS ET : 68 000 062 7), modalité de chirurgie ambulatoire ;
- hôpital Emile Muller à Mulhouse (FINESS ET : 68 000 454 6), modalité de chirurgie conventionnelle et de chirurgie ambulatoire ;
- hôpital de Thann (FINESS ET : 68 000 060 1), modalité de chirurgie conventionnelle et de chirurgie ambulatoire.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 3 août 2017 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace** (FINESS EJ : 68 002 033 6) d'exploiter un scanographe Siemens Somatom Sensation 64 dans le service de radiologie viscérale et gynéco-pédiatrique (radiologie 2), sur le site de l'hôpital Emile Muller à Mulhouse (FINESS ET : 68 000 454 6), est renouvelée en date du 19 juillet 2016.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 17 juillet 2017 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la **Fondation de la Maison du Diaconat** (FINESS EJ : 68 000 064 3) d'exploiter un scanographe Philips Ingenuity CT 64 barrettes, sur le site de la clinique du Diaconat Roosevelt à Mulhouse (FINESS ET : 68 000 049 4), est renouvelée en date du 12 août 2016.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 20 août 2017 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la **SAS Clinique de l'Orangerie** (FINESS EJ : 67 000 011 6) d'exercer l'activité de soins de médecine, pour les deux modalités de l'hospitalisation complète et de l'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la clinique de l'Orangerie à Strasbourg (FINESS ET : 67 078 017 0), est renouvelée en date du 12 août 2016.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 30 octobre 2017 pour une durée de cinq ans.

A Nancy, le

Pour le Directeur général
de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine
et par délégation
La Directrice de l'offre sanitaire

Diane PETER

Direction Générale

MENTIONS INSEREES AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA REGION

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du code de la santé publique, les autorisations suivantes sont renouvelées tacitement :

- autorisation accordée le 3 août 2011, à la SA Courlancy FINESS 510000532 pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique et néonatalogie sur le site de la polyclinique Courlancy (FINESS géographique 510000185)

Le renouvellement de cette autorisation prendra effet à partir du 3 août 2017 pour une durée de 5 ans.

A Nancy, le 2 septembre 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Claude d'HARCOURT

Direction de l'Offre médico-sociale

**DECISION D'AUTORISATION
DGARS N°2016-1439
du 1^{ER} Septembre 2016**

**portant requalification de 6 places « déficience intellectuelle » en 6 places pour enfants
présentant une déficience intellectuelle avec des troubles associés ou des troubles envahissants
du développement et des troubles auditifs ou spécifiques du langage
de l'IME Raymond Carel géré par l'AEIM ADAPEI 54**

**N° FINESS EJ : 54 000 6749
N° FINESS ET : 54 000 0254**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment l'article L 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu la loi hôpital, patients, santé et territoires n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées et de la lutte contre les exclusions relatif au schéma national d'organisation sociale et médico-sociale pour les handicaps rares (2014-2018) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine n°2015-1560 du 15 décembre 2015 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en région Lorraine ;

Vu le Programme Régional de Santé (PRS) arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine en date du 20 juillet 2012 notamment l'arrêté n°2012-0780 du 20 juillet 2012 publié le 18 septembre 2012 fixant le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale (SROMS) ;

Vu l'arrêté en date du 23/10/1964 autorisant la création de la structure IME dénommée I.M.E "R. CAREL" A ST-NICOLAS-DE-PORT sise 2, rue des Martyrs du nazisme, 54210, SAINT-NICOLAS-DE-PORT et gérée par l'entité dénommée AEIM ADAPEI 54 (540006749) ;

Vu l'arrêté n° 99-358 SGAR en date du 19 octobre 1999 autorisant l'extension de 10 places pour enfants polyhandicapés à l'IME Raymond Carel portant ainsi sa capacité totale à 160 places ;

Vu l'arrêté du 2 août 2000 relatif à la définition du handicap rare ;

CONSIDERANT que le projet de la transformation des places correspond à la définition du handicap rare ;

CONSIDERANT que la transformation de ces places répondra, en intégrant le dispositif de la classe externalisée au sein de l'institut des sourds (ISM) de Jarville-La-Malgrange, aux besoins de scolarisation et de socialisation des enfants ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Alsace - Champagne-Ardenne – Lorraine et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Meurthe-et-Moselle ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : L'association « AEIM ADAPEI 54 » est autorisée à transformer 6 places « déficience intellectuelle » en 6 places identifiées « handicap rare » au sein de l'IME Raymond Carel site de Vandoeuvre-Les-Nancy dont la capacité est de 85 places.

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2016.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des enfants âgés de 3 à 10 ans présentant une déficience intellectuelle avec des troubles associés ou des troubles envahissants du développement et des troubles auditifs ou spécifiques du langage.

ARTICLE 3 : L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 540006749
Raison sociale : AEIM

Adresse postale : 6, allée de Saint Cloud CS 90154 VILLERS-LES-NANCY
 Code statut juridique : 61 (Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique)

Entité de l'Etablissement :

N° FINESS : 540000254
 Raison sociale : IME Raymond Carel
 Adresse postale : 1, rue Eugénie Berge - BP 137 - 54504 VANDOEUVRE-LES-NANCY
 Code catégorie : [183] institut médico éducatif (IME)
 Code MFT : [05] Préfet de Département établissements médico-sociaux
 Capacité totale : 85

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nbre de places
[901] éducation générale et de soins spécialisés enfants handicapés	[13] semi internat	[110] déficience intellectuelle (SAI)	69
		[500] polyhandicap	10
		[120] déficiences intellectuelles (SAI) avec troubles associés *	6

* clientèles identifiées par la définition du handicap rare

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

ARTICLE 6 : Ces nouvelles caractéristiques devront être répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy situé : 5, place Carrière à NANCY (54000) dans un délai franc de 2 mois à compter de

sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé
Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine

Claude d'HARCOURT

ARRETE ARS n°2016-2216 du 12/09/2016 portant modification de la composition de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge (CRUQPC) du Centre Hospitalier Universitaire de Reims

.....
**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU

Les articles R1112-81 et R1112-83 du code de Santé Publique ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Le décret n°2005-213 du 2 mars 2005 créant la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

L'arrêté N° 2016/0421 du 24/02/2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;

L'arrêté N° 2016/0422 du 24/02/2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux directeurs départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Les propositions de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er}

La composition de la CRUQPC du Centre Hospitalier Universitaire de Reims pour ce qui concerne les représentants des usagers, est la suivante :

- Madame Marie-Josée BAUDRY, membre de l'Association Visite des Malades en Etablissements Hospitaliers (VMEH), bmj273@orange.fr, titulaire,
- Monsieur Dominique GIBOUT, membre de l'association des diabétiques de la Marne, gibdom@hotmail.fr, suppléant
- Monsieur Norbert BIGEAT, membre de l'association La ligue contre le cancer, cd51@ligue-cancer.net, titulaire
- Madame Françoise FANDRE, membre de l'Association Jusqu'A La Mort Accompagner La Vie (JALMALV), suppléante.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de la dernière date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 3

Le Directeur général délégué de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

**Pour le Directeur Général
De l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation,
Le Responsable du Département Qualité/Relations
Usagers**

Anne-Sophie URBAIN

DECISION ARS/DT Alsace n°2016/1460 du 12/9/2016

**Portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public
Blanchisserie Inter Hospitalière Alsace Nord (GIP BIHAN)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'article 33 du décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'Intérêt Public ;
- VU** le décret 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit applicable aux personnels des Groupements d'Intérêt Public ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'Intérêt Public ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2000 approuvant la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Blanchisserie Inter Hospitalière Alsace Nord (GIP BIHAN) ;
- VU** la décision ARS 2015/324 du 11 septembre 2015 portant approbation et renouvellement de la convention constitutive GIP BIHAN) ;
- VU** la demande du GIP BIHAN du 01 juillet 2016 de renouvellement de sa convention constitutive suite à sa modification ;

CONSIDERANT que le GIP BIHAN a déposé à l'Agence régionale de santé d'Alsace un dossier complet tendant à la modification de sa convention constitutive ;

CONSIDERANT que les pièces transmises au cours de l'instruction du dossier par le GIP BIHAN permettent de conclure au respect des dispositions réglementaires afférant aux GIP ;

DECIDE

Article 1 :

La convention constitutive modifiée du GIP BIHAN est approuvée.

Article 2 :

La présente décision d'approbation et la convention sont mises à disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et peut être contestée par voie de recours contentieux, dans un délai de 2 mois devant le tribunal administratif de Strasbourg à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Délégué Territorial d'Alsace



René NETHING

Direction Générale

DECISION ARS n°2016/1466 du 13 septembre 2016

fixant la liste des autorisations sanitaires transférées au Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace par la fusion avec le centre hospitalier d'Altkirch et le centre hospitalier de Sierentz

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-4, L.6122-5, L.6122-8, L.6122-9, R.6122-23, R.6122-24, R.6122-25, R.6122-34, R.6122-37 et R.6122-41 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé d'Alsace, et notamment les différents volets concernés du schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2016/1899 du 22 juillet 2016 relatif à la fusion du centre hospitalier d'Altkirch, du centre hospitalier de Sierentz et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Rixheim avec le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace (GHRMSA) ;

DECIDE

Article 1 : Les autorisations sanitaires transférées au Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace par l'arrêté ARS n° 2016/1899 du 22 juillet 2016 susvisé sont listées ainsi qu'il suit :

- Site de l'hôpital d'Altkirch (FINESS ET : 68 000 054 4) et de l'USLD CH Altkirch (FINESS ET : 68 001 205 1) :
 - Activité de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour,
 - Activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et en chirurgie ambulatoire,
 - Activité de soins de médecine d'urgence pour la modalité de structure des urgences,
 - Activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète,
 - Activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
 - Activité de soins de longue durée,
 - Scanographe à utilisation médicale (Philips Brillance 16),
 - Activité d'un dépôt de sang (dépôt relais et urgence),

- Site de l'hôpital de Sierentz (FINESS ET : 68 000 003 1) :
 - Activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète.

Article 2 : Les autorisations d'activités de soins, détenues par le centre hospitalier d'Altkirch et le centre hospitalier de Sierentz et transférées au Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace, conservent leurs dates d'échéance à l'exception des autorisations d'activités de soins mentionnées à l'article 3 de la présente décision.

Article 3 : Les autorisations d'activités de soins exercées sur le site de l'hôpital d'Altkirch, dont les durées de validité diffèrent des autorisations de même nature mises en œuvre par le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace, ont leurs dates de fin de validité modifiées et alignées ainsi qu'il suit :

- Activité de soins de médecine : échéance fixée au 1^{er} juin 2022,
- Activité de soins de chirurgie : échéance fixée au 2 août 2022,
- Activité de soins de médecine d'urgence : échéance fixée au 12 mars 2019,
- Activité de soins de longue durée : échéance fixée au 4 août 2021.

Article 4 : La date d'échéance de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace est alignée sur la date d'échéance de l'autorisation de gynécologie-obstétrique exercée sur le site d'Altkirch, à savoir le 31 mars 2019.

Article 5 : Le transfert des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 6 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs.

Article 7 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et le délégué territorial d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Le Directeur général
de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

Claude d'HARCOURT

Direction Générale

MENTIONS RELATIVES AUX RENOUVELLEMENTS DES AUTORISATIONS D'ACTIVITE DE SOINS ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 6122-10 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Pour le Territoire de Santé de Moselle :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 18 juin 2011 à l'**Association Hospitalière Orne-Moselle – Hôpital de Marange-Silvange** (FINESS EJ : 570011353 – FINESS ET : 570022376) pour l'**activité de soins de longue durée** est tacitement renouvelée en date du 29 juillet 2016.

Ce renouvellement prendra effet à partir du **23 septembre 2017** pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 16 juin 2009 au **Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville** pour l'exercice de l'**activité de soins de psychiatrie sous forme d'alternatives en centre de crise** (centre d'accueil et de crise) **sur le site de l'Hôpital Bel Air à Thionville** (FINESS EJ : 570005165 – FINESS ET : 570000349) est tacitement renouvelée en date du 18 août 2016.

Ce renouvellement prendra effet à partir du **25 mai 2017** pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 18 octobre 2011 au **Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville** pour l'exercice de l'activité de soins de **chirurgie sous forme d'alternative en anesthésie ou chirurgie ambulatoire sur le site de l'Hôpital Bel Air à Thionville** (FINESS EJ : 570005165 – FINESS ET : 570000349) est tacitement renouvelée en date du 30 août 2016.

Ce renouvellement prendra effet à partir du **26 août 2017** pour une durée de cinq ans.

A Nancy, le 13 septembre 2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine
et par délégation
La Directrice de l'Offre Sanitaire

Diane PETTER

**ARRETE n° 2016-2232 du 14 septembre 2016
fixant le bilan quantifié de l'offre de soins**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-9 et R 6122-30,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

VU l'arrêté n° 2010-826 du 7 octobre 2010 portant définition des nouveaux territoires de santé de la région Alsace,

VU l'arrêté n° 2010-654 du 7 octobre 2010 définissant les territoires de santé de la région Champagne-Ardenne,

VU l'arrêté n° 2010-391 du 25 novembre 2010 définissant les limites des territoires de santé de la région Lorraine,

VU l'arrêté n° 2012-49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé de la région Alsace,

VU l'arrêté n° 2012-0779 du 20 juillet 2012 modifié portant adoption du schéma régional d'organisation des soins - projet régional de santé de la région lorraine (SROS-PRS),

VU l'arrêté n° 2012-360 du 13 avril 2012 modifié fixant le schéma régional de l'organisation des soins de la région Champagne-Ardenne,

VU l'arrêté n° 2016-1317 du 9 juin 2016 fixant pour le second semestre 2016, les périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation et le cas échéant, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant des schémas Régionaux d'organisation des soins de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

ARRETE

Article 1^{er} : le bilan quantifié de l'offre de soins de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, est établi, pour la période de dépôt du 1^{er} octobre au 30 novembre 2016, conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté, à savoir :

- ✓ Annexe 1 : Ex-région Alsace
 - Bilan, en nombre d'implantations des activités de soins
 - Bilan, en nombre d'implantations et nombre d'appareils, des équipements matériels lourds soumis à autorisation.

- ✓ Annexe 2 : Ex-région Champagne-Ardenne
 - Bilan, en nombre d'implantations des activités de soins
 - Bilan, en nombre d'appareils, des équipements matériels lourds

- ✓ Annexe 3 : Ex-région Lorraine
 - Bilan, en nombre d'implantations des activités de soins

 - Bilan, en nombre d'appareils, des équipements matériels lourds

Article 2 : la liste des activités de soins concernées est la suivante :

- ✓ Médecine,
- ✓ Chirurgie,
- ✓ Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale,
- ✓ Psychiatrie,
- ✓ Soins de suite et de réadaptation,
- ✓ Soins de longue durée,
- ✓ Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,
- ✓ Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale
- ✓ Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal,
- ✓ Médecine d'urgence,
- ✓ Réanimation,
- ✓ Traitement du cancer,
- ✓ Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales.

Article 3 : la liste des équipements matériels lourds concernés est la suivante :

- ✓ Scanographes à utilisation médicale
- ✓ Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique
- ✓ Caméras à scintillation munies ou non de détecteurs d'émissions de positons en coïncidence, tomographes à émissions de positons, caméra à positons
- ✓ Caisson hyperbare

.../...

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 6122-30 du code de la santé publique, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Ce document fera l'objet d'un affichage au siège de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine à Nancy ainsi que sur les sites de l'agence régionale de santé de Châlons-en-Champagne et de Strasbourg.

Article 5 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Claude d'HARCOURT

ANNEXE 1

Ex-région ALSACE

A - Bilan quantifié de l'offre relatif aux activités de soins

B – Bilan quantifié de l'offre relatif aux équipements matériels lourds

Période de dépôt des demandes : du 1^{er} octobre au 30 novembre 2016

A - Bilan des objectifs quantifiés relatifs aux activités de soins implantées dans l'ex-région Alsace au 15 septembre 2016

Période de réception des demandes : du 1^{er} octobre au 30 novembre 2016

1° Médecine :

1.1 Médecine hors HAD :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/09/2016	Objectif SROS	oui	non
n° 1 Implantations dans l'activité de soins : <i>- dont structures d'anesthésie ambulatoires autonomes</i>	8 <i>1</i>	7 ou 8 <i>1</i>		X <i>X</i>
n° 2 Implantations dans l'activité de soins : <i>- dont structures d'anesthésie ambulatoires autonomes</i>	15 <i>1</i>	12 à 15 <i>1</i>		X <i>X</i>
n° 3 Implantations dans l'activité de soins : <i>- dont structures d'anesthésie ambulatoires autonomes</i>	9 <i>0</i>	8 ou 9 <i>0</i>		X <i>X</i>
n° 4 Implantations dans l'activité de soins : <i>- dont structures d'anesthésie ambulatoires autonomes</i>	10 <i>0</i>	10 <i>0</i>		X <i>X</i>
Délégation territoriale Alsace Implantations dans l'activité de soins : <i>- dont structures d'anesthésie ambulatoires autonomes</i>	42 <i>2</i>	37 à 42 <i>2</i>		

1.2 Médecine exercée sous forme de structure d'hospitalisation à domicile polyvalente :
(à titre indicatif) :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/09/2016	Objectif SROS	oui	non
n° 1	1	1		X
n° 2	2	2		X
n° 3	1	1		X
n° 4	1	1		X
Délégation territoriale Alsace	5	5		

Le développement de prises en charge spécialisées dans le cadre des structures d'HAD à caractère généraliste existantes est à rechercher.

2° Chirurgie :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/09/2016	Objectif SROS	oui	non
n° 1	5	5		X
n° 2	12	12 à 10 *		X
n° 3	5	5 ou 4		X
n° 4	7	6 **		X
Délégation territoriale Alsace	29	28 à 25		

* Opération de regroupement d'ES sur un site unique

** Suppression programmée d'une implantation dans le cadre d'une restructuration architecturale.

3° Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/09/2016	Objectif SROS	oui	non
n° 1				
Implantations dans l'activité de soins :				
- gynécologie-obstétrique (niveau 1)	1	1		X
- gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2A)	1	1		X
- gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs (niveau 2B)	1	1		X
- gynécologie-obstétrique et réanimation néonatale (niveau 3)	0	0		X
n° 2				
Implantations dans l'activité de soins :				
- gynécologie-obstétrique (niveau 1)	1	1		X
- gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2A)	2	2		X
- gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs (niveau 2B)	0	0		X
- gynécologie-obstétrique et réanimation néonatale (niveau 3)	1	1		X
- structure d'HAD spécialisée (à titre indicatif)	1	1		X
n° 3				
Implantations dans l'activité de soins :				
- gynécologie-obstétrique (niveau 1)	2	1 ou 2		X
- gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2A)	0	1 ou 0		X
- gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs (niveau 2B)	1	1		X
- gynécologie-obstétrique et réanimation néonatale (niveau 3)	0	0		X
n° 4				
Implantations dans l'activité de soins :				
- gynécologie-obstétrique (niveau 1)	3	4 ou 3		X
- gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2A)	1	0 ou 1		X
- gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs (niveau 2B)	0	0		X
- gynécologie-obstétrique et réanimation néonatale (niveau 3)	1	1		X
Délégation territoriale Alsace				
Implantations dans l'activité de soins :				
- gynécologie-obstétrique (niveau 1)	6	6 à 8		
- gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2A)	4	3 à 5		
- gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs (niveau 2B)	2	2		
- gynécologie-obstétrique et réanimation néonatale (niveau 3)	2	2		
- structure d'HAD spécialisée (à titre indicatif)	1	1		

4° Psychiatrie (une implantation de psychiatrie générale et une implantation de psychiatrie infanto - juvénile sur un même site sont comptabilisées pour deux implantations) :

4.1 Psychiatrie générale :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/09/2016	Objectif SROS	oui	non
n° 1 Implantations dans l'activité de soins, dont :				
- hospitalisation complète	1	1		X
- alternatives :	9	10		X
> hospitalisation de jour	8	8		X
> hospitalisation de nuit	1	1		X
> services de placement familial thérapeutique	0	0		X
> appartements thérapeutiques	0	1		X
> centres de crise	0	0		X
> centres de post-cure	0	0		X
n° 2 Implantations dans l'activité de soins, dont :				
- hospitalisation complète	3	3		X
- alternatives :	16	19		X
> hospitalisation de jour	15	16		X
> hospitalisation de nuit	0	0		X
> services de placement familial thérapeutique	0	0		X
> appartements thérapeutiques	1	2		X
> centres de crise	0	1		X
> centres de post-cure	0	0		X
n° 3 Implantations dans l'activité de soins, dont :				
- hospitalisation complète	3	3		X
- alternatives :	10	10		X
> hospitalisation de jour	7	7		X
> hospitalisation de nuit	0	0		X
> services de placement familial thérapeutique	1	1		X
> appartements thérapeutiques	2	2		X
> centres de crise	0	0		X
> centres de post-cure	0	0		X
n° 4 Implantations dans l'activité de soins, dont :				
- hospitalisation complète	2	2		X
- alternatives :	8	9		X
> hospitalisation de jour	6	7		X
> hospitalisation de nuit	0	0		X
> services de placement familial thérapeutique	0	0		X
> appartements thérapeutiques	2	2		X
> centres de crise	0	0		X
> centres de post-cure	0	0		X

Délégation territoriale Alsace				
Implantations dans l'activité de soins, dont :				
- hospitalisation complète	9	9		
- alternatives :	43	48		
> hospitalisation de jour	36	38		
> hospitalisation de nuit	1	1		
> services de placement familial thérapeutique	1	1		
> appartements thérapeutiques	5	7		
> centres de crise	0	1		
> centres de post-cure	0	0		

4.2 Psychiatrie infanto-juvénile :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/09/2016	Objectif SROS	oui	non
n° 1				
Implantations dans l'activité de soins, dont :				
- hospitalisation complète	1	1		X
- alternatives :	6	6		X
> hospitalisation de jour	6	6		X
> hospitalisation de nuit	0	0		X
> services de placement familial thérapeutique	0	0		X
> appartements thérapeutiques	0	0		X
> centres de crise	0	0		X
> centres de post-cure	0	0		X
n° 2				
Implantations dans l'activité de soins, dont :				
- hospitalisation complète	2	1		X
- alternatives :	5	5		X
> hospitalisation de jour	5	5		X
> hospitalisation de nuit	0	0		X
> services de placement familial thérapeutique	0	0		X
> appartements thérapeutiques	0	0		X
> centres de crise	0	0		X
> centres de post-cure	0	0		X
n° 3				
Implantations dans l'activité de soins, dont :				
- hospitalisation complète	1	1		X
- alternatives :	3	4		X
> hospitalisation de jour	3	4		X
> hospitalisation de nuit	0	0		X
> services de placement familial thérapeutique	0	0		X
> appartements thérapeutiques	0	0		X
> centres de crise	0	0		X
> centres de post-cure	0	0		X

n°4				
Implantations dans l'activité de soins, dont :				
- hospitalisation complète	1	1		X
- alternatives :	4	5		X
> hospitalisation de jour	4	5 *		X
> hospitalisation de nuit	0	0		X
> services de placement familial thérapeutique	0	0		X
> appartements thérapeutiques	0	0		X
> centres de crise	0	0		X
> centres de post-cure	0	0		X
Délégation territoriale Alsace				
Implantations dans l'activité de soins, dont :				
- hospitalisation complète	5	4		
- alternatives :	18	20		
> hospitalisation de jour	18	20		
> hospitalisation de nuit	0	0		
> services de placement familial thérapeutique	0	0		
> appartements thérapeutiques	0	0		
> centres de crise	0	0		
> centres de post-cure	0	0		

* Création d'un hôpital de jour pour adolescents (Mulhouse) sur la base d'une organisation concertée entre les secteurs de psychiatrie infanto-juvénile intervenant dans la zone de proximité.

5° Soins de suite et de réadaptation :

Territoire de santé n° 1 :

Soins de suite et de réadaptation	Nombre d'implantations autorisées	Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre

Toutes implantations SSR (spécialisées et non spécialisées)	Au 15/09/2016	Objectif SROS	oui	non
	11	12		X
Mentions spécialisées	Au 15/09/2016	Objectif SROS	oui	non
Affections de l'appareil locomoteur	1	1		X
Affections du système nerveux	1	1		X
Affections cardio-vasculaires	1	1		X
Affections respiratoires	0	1		X
Affections des systèmes digestif, métabolique, endocrinien	1	1		X
Affections onco-hématologiques	0	0		X
Affections des brûlés	0	0		X
Affections liées aux conduites addictives	2	2		X
Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	3	3		X
Prise en charge des enfants	0	0		X

Territoire de santé n° 2 :

Soins de suite et de réadaptation	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/09/2016	Objectif SROS	oui	non
Toutes implantations SSR (spécialisées et non spécialisées)	17	17		X
Mentions spécialisées	Au 15/09/2016	Objectif SROS	oui	non
Affections de l'appareil locomoteur	1	2		X
Prise en charge des enfants	1	1		X
Affections du système nerveux	2	1 ou 2		X
Prise en charge des enfants	1	1		X
Affections cardio-vasculaires	2	2		X
Affections respiratoires	2	2		X
Affections des systèmes digestif, métabolique, endocrinien	1	1		X
Affections onco-hématologiques	1	1		X
Affections des brûlés	0	0		X
Affections liées aux conduites addictives	0	0		X
Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	2	2		X

Territoire de santé n° 3 :

Soins de suite et de réadaptation	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/09/2016	Objectif SROS	oui	non
Toutes implantations SSR (spécialisées et non spécialisées)	15	16 ou 17		X
Mentions spécialisées	Au 15/09/2016	Objectif SROS	oui	non
Affections de l'appareil locomoteur	3	2 ou 3		X
Affections du système nerveux	3	2 ou 3		X
Affections cardio-vasculaires	0	1		X
Affections respiratoires	0	1		X
Affections des systèmes digestif, métabolique, endocrinien	2	2		X
Affections onco-hématologiques	1	1		X
Affections des brûlés	0	0		X
Affections liées aux conduites addictives	0	0		X
Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	2	2		X
Prise en charge des enfants	0	0		X

Territoire de santé n° 4 :

Soins de suite et de réadaptation	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/09/2016	Objectif SROS	oui	non

Toutes implantations SSR (spécialisées et non spécialisées)	Au 15/09/2016	Objectif SROS	oui	non
		15	15	
Mentions spécialisées	Au 15/09/2016	Objectif SROS	oui	non
Affections de l'appareil locomoteur	2	2		X
Prise en charge des enfants	1	1		X
Affections du système nerveux	2	2		X
Prise en charge des enfants	1	1		X
Affections cardio-vasculaires	2	2		X
Affections respiratoires	1	1		X
Affections des systèmes digestif, métabolique, endocrinien	1	1		X
Prise en charge des enfants	1	1		X
Affections onco-hématologiques	1	1		X
Affections des brûlés	0	0		X
Affections liées aux conduites addictives	1	1		X
Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	2	2		X

6° Soins de longue durée :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/09/2016	Objectif SROS	oui	non
n° 1	6	7		X
n° 2	5	5		X
n° 3	5	5		X
n° 4	5	6		X
Délégation territoriale Alsace	21	23		

7° Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie interventionnelle, en cardiologie

7.1 Rythmologie interventionnelle (actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme) :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/09/2016	Objectif SROS	oui	non
n° 1	1	1		X
n° 2	2	2		X
n° 3	1	1		X
n° 4	1	1		X
Délégation territoriale Alsace	5	5		

7.2 Cardiopathies de l'enfant (y compris les éventuelles réinterventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence) :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/09/2016	Objectif SROS	oui	non
n° 1	0	0		X
n° 2	2	1 ou 2		X
n° 3	0	0		X
n° 4	0	0		X
Délégation territoriale Alsace	2	1 ou 2		

7.3 Autres cardiopathies de l'adulte (dont angioplasties coronaires) :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/09/2016	Objectif SROS	oui	non
n° 1	1	1		X
n° 2	2	2		X
n° 3	2	2 *		X
n° 4	2	2		X
Délégation territoriale Alsace	7	7		

* Sous réserve de l'exploitation de ces implantations dans le cadre d'une structure de coopération commune aux deux établissements autorisés du territoire.

8° Médecine d'urgence :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/09/2016	Objectif SROS	oui	non
<p>n° 1</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <ul style="list-style-type: none"> > SAMU > SMUR > SMUR néonatal pédiatrique > Structure des urgences > Structure des urgences pédiatriques 	0 3 0 3 0	0 3 0 3 0		X X X X X
<p>n° 2</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <ul style="list-style-type: none"> > SAMU > SMUR > SMUR néonatal pédiatrique > Structure des urgences > Structure des urgences pédiatriques 	1 1 + 1 hélicoptéré 1 5 1	1 1 + 1 hélicoptéré 1 5 ou 4 1		X X X X X
<p>n° 3</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <ul style="list-style-type: none"> > SAMU > SMUR > SMUR néonatal pédiatrique > Structure des urgences > Structure des urgences pédiatriques 	0 2 0 4 0	0 2 0 3 * 0		X X X X X
<p>4</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <ul style="list-style-type: none"> > SAMU > SMUR > SMUR néonatal pédiatrique > Structure des urgences > Structure des urgences pédiatriques 	1 1 + 1 hélicoptéré 0 7 0	1 1 + 1 hélicoptéré 0 6 * 0		X X X X X
<p>Délégation territoriale Alsace</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <ul style="list-style-type: none"> > SAMU > SMUR > SMUR néonatal pédiatrique > Structure des urgences > Structure des urgences pédiatriques 	2 7+ 2 hélicoptérés 1 19 1	2 7+ 2 hélicoptérés 1 16 à 17 1		

* Suppressions programmées d'implantations dans le cadre de restructurations architecturales.

9° Réanimation :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/09/2016	Objectif SROS	oui	non
<p>n° 1</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <p>> Réanimation adulte</p> <p>> Réanimation pédiatrique</p> <p>> Réanimation pédiatrique spécialisée</p>	2 0 0	1 ou 2 0 0		X X X
<p>n° 2</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <p>> Réanimation adulte</p> <p>> Réanimation pédiatrique</p> <p>> Réanimation pédiatrique spécialisée</p>	2 0 1	2 ou 3 0 1		X X X
<p>n° 3</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <p>> Réanimation adulte</p> <p>> Réanimation pédiatrique</p> <p>> Réanimation pédiatrique spécialisée</p>	1 0 0	1 ou 2 0 0		X X X
<p>n° 4</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <p>> Réanimation adulte</p> <p>> Réanimation pédiatrique</p> <p>> Réanimation pédiatrique spécialisée</p>	1 0 0	1 0 0		X X X
<p>Délégation territoriale Alsace</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <p>> Réanimation adulte</p> <p>> Réanimation pédiatrique</p> <p>> Réanimation pédiatrique spécialisée</p>	6 0 1	5 ou 8 0 1		

10° Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/09/2016	Objectif SROS	oui	non
<p>n° 1</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <p>> Hémodialyse en centre pour adultes</p> <p>> Hémodialyse en centre pour enfants</p> <p>> Dialyse médicalisée</p> <p>> Autodialyse</p> <p>> Traitement à domicile (hémodialyse ou DP)</p>	2 0 2 2 1	2 ou 3 0 2 ou 3 2 1		X X X X X
<p>n° 2</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <p>> Hémodialyse en centre pour adultes</p> <p>> Hémodialyse en centre pour enfants</p> <p>> Dialyse médicalisée</p> <p>> Autodialyse</p> <p>> Traitement à domicile (hémodialyse ou DP)</p>	3 1 2 2 1	3 1 2 2 1		X X X X X
<p>n° 3</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <p>> Hémodialyse en centre pour adultes</p> <p>> Hémodialyse en centre pour enfants</p> <p>> Dialyse médicalisée</p> <p>> Autodialyse</p> <p>> Traitement à domicile (hémodialyse ou DP)</p>	1 0 1 1 1	1 0 1 1 1		X X X X X
<p>n° 4</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <p>> Hémodialyse en centre pour adultes</p> <p>> Hémodialyse en centre pour enfants</p> <p>> Dialyse médicalisée</p> <p>> Autodialyse</p> <p>> Traitement à domicile (hémodialyse ou DP)</p>	2 0 3 2 1	2 0 2 ou 3 2 1		X X X X X
<p>Délégation territoriale Alsace</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <p>> Hémodialyse en centre pour adultes</p> <p>> Hémodialyse en centre pour enfants</p> <p>> Dialyse médicalisée</p> <p>> Autodialyse</p> <p>> Traitement à domicile (hémodialyse ou DP)</p>	8 1 8 7 1	8 ou 9 1 7 à 9 7 1		

11° Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal :

11.1 Activités biologiques d'AMP :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/09/2016	Objectif SROS	oui	non
<p>n° 1</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <p>> Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle</p>	1	0 à 1		X
<p>n° 2</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <p>> Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle</p> <p>> Activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans manipulation</p> <p>> Conservation des embryons en vue d'un projet parental</p> <p>> Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don</p> <p>> Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don</p> <p>> Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci</p> <p>> Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux</p>	4 1 1 1 1 1 1	4 1 1 1 1 1 1		X X X X X X X
<p>n° 3</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <p>> Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle</p>	2	2		X
<p>n° 4</p> <p>Implantations dans l'activité de soins :</p> <p>> Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle</p> <p>> Activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans manipulation</p> <p>> Conservation des embryons en vue d'un projet parental</p> <p>> Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don</p> <p>> Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don</p> <p>> Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci</p> <p>> Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux</p>	4 1 1 0 0 0 1	4 1 1 0 0 0 1		X X X X X X X

11.2 Activités cliniques d'AMP :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/09/2016	Objectif SROS	oui	non
n° 1 Implantations dans l'activité de soins :	0	0		X
n° 2 Implantations dans l'activité de soins :				
> <i>Prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation</i>	1	1		X
> <i>Prélèvement de spermatozoïdes</i>	1	1		X
> <i>Transfert des embryons en vue de leur implantation</i>	1	1		X
> <i>Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don</i>	1	1		X
> <i>Mise en œuvre de l'accueil des embryons</i>	1	1		X
n° 3 Implantations dans l'activité de soins :	0	0		X
n° 4 Implantations dans l'activité de soins :				
> <i>Prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation</i>	1	1		X
> <i>Prélèvement de spermatozoïdes</i>	1	1		X
> <i>Transfert des embryons en vue de leur implantation</i>	1	1		X
> <i>Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don</i>	0	0		X
> <i>Mise en œuvre de l'accueil des embryons</i>	0	0		X

11.3 Activités de diagnostic prénatal :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/09/2016	Objectif SROS	oui	non
n° 1 Implantations dans l'activité de soins :	0	0		X
n° 2 Implantations dans l'activité de soins :				
> <i>Analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire</i>	1	1		X
> <i>Analyses de génétique moléculaire</i>	1	1		X
> <i>Analyses en vue du diagnostic des maladies infectieuses</i>	2	2		X
> <i>Analyses de biochimie y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels</i>	1	1		X
n° 3 Implantations dans l'activité de soins :	0	0		X
n° 4 Implantations dans l'activité de soins :				
> <i>Analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire</i>	1	1		X
> <i>Analyses de génétique moléculaire</i>	0	0		X
> <i>Analyses en vue du diagnostic des maladies infectieuses</i>	0	0		X
> <i>Analyses de biochimie y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels</i>	1	1		X

12° Traitement du cancer :

12.1 Chirurgie des cancers :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/09/2016	Objectif SROS	oui	non
n° 1				
Implantations dans l'activité de soins :				
> <i>Sein</i>	2	2		X
> <i>Digestif</i>	3	3		X
> <i>Urologie</i>	2	2		X
> <i>Gynécologie</i>	1	1		X
> <i>ORL, maxillo-faciales</i>	0	0		X
> <i>Thorax</i>	0	0		X
n° 2				
Implantations dans l'activité de soins :				
> <i>Sein</i>	5	5		X
> <i>Digestif</i>	7	7 à 5		X
> <i>Urologie</i>	4	4 à 3		X
> <i>Gynécologie</i>	4	4		X
> <i>ORL, maxillo-faciales</i>	4	4		X
> <i>Thorax</i>	2	2		X
n° 3				
Implantations dans l'activité de soins :				
> <i>Sein</i>	2	2		X
> <i>Digestif</i>	3	3		X
> <i>Urologie</i>	1	1		X
> <i>Gynécologie</i>	1	1		X
> <i>ORL, maxillo-faciales</i>	1	1		X
> <i>Thorax</i>	1	1		X
n° 4				
Implantations dans l'activité de soins :				
> <i>Sein</i>	2	3		X
> <i>Digestif</i>	3	3		X
> <i>Urologie</i>	2	3		X
> <i>Gynécologie</i>	2	2		X
> <i>ORL, maxillo-faciales</i>	2	2		X
> <i>Thorax</i>	1	1		X
Délégation territoriale Alsace				
Implantations dans l'activité de soins :				
> <i>Sein</i>	11	12		
> <i>Digestif</i>	16	16 à 14		
> <i>Urologie</i>	9	10 à 9		
> <i>Gynécologie</i>	8	8		
> <i>ORL, maxillo-faciales</i>	7	7		
> <i>Thorax</i>	4	4		

12.2 Radiothérapie externe, curiethérapie :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/09/2016	Objectif SROS	oui	non
n° 1 Implantations dans l'activité de soins : > <i>Radiothérapie adultes</i> > <i>Radiophtérapie enfants</i> > <i>Curiethérapie</i>	0 0 0	0 0 0		X X X
n° 2 Implantations dans l'activité de soins : > <i>Radiothérapie adultes</i> > <i>Radiophtérapie enfants</i> > <i>Curiethérapie</i>	2 1 1	2 1 1		X X X
n° 3 Implantations dans l'activité de soins : > <i>Radiothérapie adultes</i> > <i>Radiophtérapie enfants</i> > <i>Curiethérapie</i>	1 0 0	1 0 0		X X X
n° 4 Implantations dans l'activité de soins : > <i>Radiothérapie adultes</i> > <i>Radiophtérapie enfants</i> > <i>Curiethérapie</i>	1 0 0	1 0 0		X X X
Délégation territoriale Alsace Implantations dans l'activité de soins : > <i>Radiothérapie adultes</i> > <i>Radiophtérapie enfants</i> > <i>Curiethérapie</i>	4 1 1	4 1 1		

12.3 Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/09/2016	Objectif SROS	oui	non
n° 1 Implantations dans l'activité de soins :	0	0		X
n° 2 Implantations dans l'activité de soins :	2	2		X
n° 3 Implantations dans l'activité de soins :	1	1		X
n° 4 Implantations dans l'activité de soins :	1	1		X
Délégation territoriale Alsace Implantations dans l'activité de soins :	4	4		

12.4 Chimiothérapie ou autres traitements médicaux du cancer :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/09/2016	Objectif SROS	oui	non
n° 1 Implantations dans l'activité de soins : > <i>Oncologie adulte</i> > <i>Oncologie pédiatrique</i>	2 0	2 0		X X
n° 2 Implantations dans l'activité de soins : > <i>Oncologie adulte</i> > <i>Oncologie pédiatrique</i>	5 1	5 1		X X
n° 3 Implantations dans l'activité de soins : > <i>Oncologie adulte</i> > <i>Oncologie pédiatrique</i>	2 0	2 0		X X
n° 4 Implantations dans l'activité de soins : > <i>Oncologie adulte</i> > <i>Oncologie pédiatrique</i>	3 0	2* 0		X X
Délégation territoriale Alsace Implantations dans l'activité de soins : > <i>Oncologie adulte</i> > <i>Oncologie pédiatrique</i>	12 1	11 1		

* Suppression programmée d'une implantation dans le cadre d'une restructuration architecturale.

L'activité de chimiothérapie ne peut être mise en œuvre que dans les conditions et limites liées à la qualification des médecins exerçant dans l'établissement de santé telles que définies à l'article D 6124-134 du CSP.

13° Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales :

Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées		Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre	
	Au 15/09/2016	Objectif SROS	oui	non
n° 1 Implantations (sites) dans l'activité de soins :	0	0		X
n° 2 Implantations (sites) dans l'activité de soins :				
> <i>Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire</i>	1	1		X
> <i>Analyses de génétique moléculaire</i>	4	4 (1)		X
n° 3 Implantations (sites) dans l'activité de soins :				
> <i>Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire</i>	0	0		X
> <i>Analyses de génétique moléculaire</i>	1	0 ou 1		X
n° 4 Implantations (sites) dans l'activité de soins :				
> <i>Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire</i>	1	1		X
> <i>Analyses de génétique moléculaire</i>	1	0 ou 1		X

(1) : transitoire jusqu'au regroupement de deux implantations au sein de l'Institut régional du cancer

B - Bilan des objectifs quantifiés relatifs aux équipements matériels lourds implantés dans l'ex-région Alsace au 15 septembre 2016

Période de réception des demandes : du 1^{er} octobre au 30 novembre 2016

1° Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons :

Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées		Nombre d'appareils autorisés		Demande nouvelle recevable dans la fenêtre	
	Au 15/09/2016	Objectif SROS	Au 15/09/2016	Objectif SROS	Implantations	Appareils
n° 1						
Gamma caméra	1	1	3	3	Non	Non
TEP	0	0	0	0	Non	Non
n° 2						
Gamma caméra	3	3 - 4	7	7 - 8	Non	Non
TEP	2	1 - 2	2	2	Non	Non
n° 3						
Gamma caméra	1	1	2	2	Non	Non
TEP	0	0 ou 1	0	0 ou 1	Non	Non
n° 4						
Gamma caméra	2	2	3	3	Non	Non
TEP	1	1	1	1	Non	Non
Délégation territoriale Alsace						
Gamma caméra	7	7 - 8	15	15 - 16		
TEP	3	2 à 4	3	3 à 4		

2° Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique :

Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées		Nombre d'appareils autorisés		Demande nouvelle recevable dans la fenêtre	
	Au 15/09/2016	Objectif SROS	Au 15/09/2016	Objectif SROS	Implantations	Appareils
n° 1	3	3	5	4 - 5	Non	Non
n° 2	10	10	15	15	Non	Non
n° 3	3	3	6	5 ou 6	Non	Non
n° 4	4	4	7	7	Non	Non
Délégation territoriale Alsace	20	20	33	31 - 33		

3° Scanographes à utilisation médicale :

Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées		Nombre d'appareils autorisés		Demande nouvelle recevable dans la fenêtre	
	Au 15/09/2016	Objectif SROS	Au 15/09/2016	Objectif SROS	Implantations	Appareils
n° 1	4	4	5	5	Non	Non
n° 2	10	10	15	15	Non	Non
n° 3	3	3	4	4	Non	Non
n° 4	6	6 *	7	7 *	Non	Non
Délégation territoriale Alsace	23	23	31	31		

* Autorisation d'implantation d'un appareil possible sur un site d'urgence non pourvu du territoire sous réserve du remplacement d'un scanographe existant par un IRM au sein du même territoire.

4° Caisson hyperbare :

Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées		Nombre d'appareils autorisés		Demande nouvelle recevable dans la fenêtre	
	Au 15/09/2016	Objectif SROS	Au 15/09/2016	Objectif SROS	Implantations	Appareils
n° 1	0	0	0	0	Non	Non
n° 2	1	1	1	1	Non	Non
n° 3	0	0	0	0	Non	Non
n° 4	0	0	0	0	Non	Non
Délégation territoriale Alsace	1	1	1	1		

ANNEXE 2

Ex-région CHAMPAGNE-ARDENNE

A - Bilan quantifié de l'offre relatif aux activités de soins

B – Bilan quantifié de l'offre relatif aux équipements matériels lourds

Période de dépôt des demandes : du 1^{er} octobre au 30 novembre 2016

A - Bilan des objectifs quantifiés relatifs aux activités de soins implantées dans l'ex-région Champagne-Ardenne au 15 septembre 2016

Période de réception des demandes : du 1^{er} octobre au 30 novembre 2016

1- ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE (Y COMPRIS A TEMPS PARTIEL)

<u>Territoire de santé</u>	<u>Objectif SROS en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Territoire de santé Nord	Maximum 19	19	NON
Territoire de santé Sud	Maximum 17	16	NON

ACTES TECHNIQUES DE MEDECINE AVEC ANESTHESIE GENERALE OU LOCOREGIONALE (Y COMPRIS A TEMPS PARTIEL)

<u>Territoire de santé</u>	<u>Objectif SROS en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Territoire de santé Nord	Maximum 16	14	NON
Territoire de santé Sud	Maximum 12	12	NON

2- ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE (Y COMPRIS AMBULATOIRE)

<u>Territoire de santé</u>	<u>Objectif SROS en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Territoire de santé Nord	Maximum 16	14	NON
Territoire de santé Sud	Maximum 10	10	NON

3- ACTIVITE DE GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE

	<u>Objectif SROS en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Unités d'obstétrique	Territoire de santé nord : 1 à 2	Territoire de santé nord : 1	NON
	Territoire de santé sud : 2 à 3	Territoire de santé sud : 3	NON

Unités d'obstétrique et unités de néonatalogie sans soins intensifs	Territoire de santé nord : 2 à 3	Territoire de santé nord : 4	NON
	Territoire de santé sud : 1	Territoire de santé sud : 1	NON

Unités d'obstétrique et unités de néonatalogie avec soins intensifs	Territoire de santé nord : 1 à 2	Territoire de santé nord : 1	NON
	Territoire de santé sud : 1	Territoire de santé sud : 1	NON

Unités d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale	Territoire de santé nord : 1	Territoire de santé nord : 1	NON
	Territoire de santé sud : 1	Territoire de santé sud : 1	NON

4- ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE

- Territoire de Santé Nord

Psychiatrie adulte

Modalités	<u>Objectif SROS en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Hospitalisation complète	5	5	NON
Hospitalisation de jour	7	7	NON
Hospitalisation de nuit	2	2	NON
Services de placement familial thérapeutique	2	2	NON
Appartements thérapeutiques	4 ou 5	5	NON
Centres de crise	0	0	NON
Centres de postcure psychiatrique	2	1	OUI

Psychiatrie infanto-juvénile

Modalités	<u>Objectif SROS en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Hospitalisation complète	3	3	NON
Hospitalisation de jour	8	8	NON
Hospitalisation de nuit	0	0	NON
Services de placement familial thérapeutique	2	2	NON
Appartements thérapeutiques	0	0	NON
Centres de crise	0	0	NON
Centres de postcure psychiatrique	0	0	NON

- Territoire de santé Sud

Psychiatrie adulte

Modalité	<u>Objectif SROS en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Hospitalisation complète	4	4	NON
Hospitalisation de jour	6	6	NON
Hospitalisation de nuit	2	2	NON
Services de placement familial thérapeutique	2	2	NON
Appartements thérapeutiques	1	1	NON
Centres de crise	0	0	NON
Centres de postcure psychiatrique	2	2	NON

Psychiatrie infanto-juvénile

Modalités	<u>Objectif SROS en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Hospitalisation complète	2	1	OUI
Hospitalisation de jour	7	6	OUI
Hospitalisation de nuit	0	0	NON
Services de placement familial thérapeutique	2	1	OUI
Appartements thérapeutiques	0	0	NON
Centres de crise	0	0	NON
Centres de postcure psychiatrique	0	0	NON

5- ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE

Territoire Nord

Modalités	<u>Objectif SROS en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Tronc commun : soins de suite et de réadaptation	23	22	OUI
Mention spécialisée : « appareil locomoteur » y compris pour la modalité d'hospitalisation à temps partiel	4	4	NON
Mention spécialisée : « système nerveux » y compris pour la modalité d'hospitalisation à temps partiel	4	4	NON
Mention spécialisée : « cardio vasculaire » pour la modalité d'hospitalisation à temps complet	1*	1	NON
Mention spécialisée : « cardio vasculaire » pour la modalité d'hospitalisation à temps partiel	5	5	NON
Mention spécialisée : « respiratoire » pour la modalité d'hospitalisation à temps partiel	4	4	NON
Mention spécialisée : « système digestif, métabolique, endocrinien »	1*	1	NON
Mention spécialisée : « conduites addictives »	2*	2	NON
Mention spécialisée : « enfants de moins de 6 ans et de plus de 6 ans ou adolescents » associé à l'agrément des affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux », y compris pour la modalité d'hospitalisation à temps partiel	2*	2	NON
Mention spécialisée « personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance »	6	6	NON

* à vocation champardennaise

Territoire Sud

Modalités	<u>Objectif SROS en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Tronc commun : soins de suite et de réadaptation	15	15	NON
Mention spécialisée « appareil locomoteur » y compris pour la modalité d'hospitalisation à temps partiel	5	5	NON
Mention spécialisée : « système nerveux » y compris pour la modalité d'hospitalisation à temps partiel	4	4	NON
Mention spécialisée « cardio vasculaire » pour la modalité d'hospitalisation à temps partiel	2	2	NON
Mention spécialisée « respiratoire » pour la modalité d'hospitalisation à temps partiel	2	2	NON
Mention spécialisée « conduites addictives »	1	1	NON
Mention spécialisée " Grands brûlés "	1*	1	NON
Mention spécialisée « personnes âgées polyopathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance »	4	4	NON

* à vocation champardennaise

6- ACTIVITE DE SOINS DE LONGUE DUREE

<u>Territoire de santé</u>	<u>Objectif SROS en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Territoire de santé Nord	Maximum 8	9*	NON
Territoire de santé Sud	Maximum 7	7	NON

* Un besoin exceptionnel au sens de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique en territoire de santé Nord, sur l'agglomération de Vouziers a été constaté.

7- ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE, PAR VOIE ENDOVASCULAIRE, EN CARDIOLOGIE

<u>Types d'actes</u>	<u>Objectif SROS en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Actes électrophysiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme.	Territoire de santé nord : 2	Territoire de santé nord : 2	NON
	Territoire de santé sud : 1	Territoire de santé sud : 1	NON
Actes portant sur les cardiopathies de l'enfant y compris les éventuelles réinterventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence.	Territoire de santé nord : 1	Territoire de santé nord : 1	NON
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON
Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte.	Territoire de santé nord : 2	Territoire de santé nord : 2	NON
	Territoire de santé sud : 1	Territoire de santé sud : 1	NON

8- ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE

	<u>Objectif en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Structure d'aide médicale d'urgence	Territoire de santé nord : 2	Territoire de santé nord : 2	NON
	Territoire de santé sud : 2	Territoire de santé sud : 2	NON

	<u>Objectif en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Structure des urgences	Territoire de santé nord : 10	Territoire de santé nord : 10	NON
	Territoire de santé sud : 5	Territoire de santé sud : 5	NON

	<u>Objectif en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Structure mobile d'urgence et de réanimation : SMUR	Territoire de santé nord : 8	Territoire de santé nord : 8	NON
	Territoire de santé sud : 5	Territoire de santé sud : 5	NON

	<u>Objectif en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Antennes de SMUR	Territoire de santé nord : 3	Territoire de santé nord : 3	NON
	Territoire de santé sud : 1	Territoire de santé sud : 1	NON

	<u>Objectif en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Structure mobile d'urgence et de réanimation pédiatrique	Territoire de santé nord : 1	Territoire de santé nord : 1	NON
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON

	<u>Objectif en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Structure des urgences pédiatriques	Territoire de santé nord : 1	Territoire de santé nord : 1	NON
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON

9- ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION

	<u>Objectif SROS en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Unités de réanimation polyvalente	Territoire de santé nord : 4	Territoire de santé nord : 4	NON
	Territoire de santé sud : 3	Territoire de santé sud : 2	OUI

	<u>Objectif SROS en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Unité de réanimation pédiatrique	Territoire de santé nord : 1	Territoire de santé nord : 1	NON
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON

10- ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE

- Territoire de santé nord

Modalité	<u>Objectif SROS en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Hémodialyse en centre	2	2	NON
Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée	2	2	NON
Hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée	6	6	NON
Dialyse à domicile par hémodialyse ou dialyse péritonéale	0	0	NON

- Territoire de santé sud

Modalité	<u>Objectif SROS en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Hémodialyse en centre	2	2	NON
Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée	3	3	NON
Hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée	4	4	NON
Dialyse à domicile par hémodialyse ou dialyse péritonéale	0	0	NON

11- ACTIVITE DE SOINS D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION

	Objectif SROS en nombre d'implantations	Implantations autorisées	Nouvelles demandes recevables
Activités cliniques			
Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	Territoire de santé nord : 3	Territoire de santé nord : 3	NON
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON
Prélèvement de spermatozoïdes	Territoire de santé nord : 2	Territoire de santé nord : 2	NON
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON
Transfert des embryons en vue de leur implantation	Territoire de santé nord : 2	Territoire de santé nord : 3*	NON
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON
Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	Territoire de santé nord : 1	Territoire de santé nord : 1	NON
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON
Mise en œuvre de l'accueil des embryons	Territoire de santé nord : 0	Territoire de santé nord : 0	NON
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON
Activités biologiques			
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	Territoire de santé nord : 4	Territoire de santé nord : 4	NON
	Territoire de santé sud : 1	Territoire de santé sud : 1	NON
Activités relatives à la fécondation in vitro sans et avec micromanipulation	Territoire de santé nord : 2	Territoire de santé nord : 3*	NON
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	Territoire de santé nord : 1	Territoire de santé nord : 1	NON
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON
Préparation, conservation et mise à disposition des ovocytes en vue	Territoire de santé nord : 1	Territoire de santé nord : 1	NON

d'un don	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON
Conservation à usage autologue des gamètes et de tissus germinaux	Territoire de santé nord : 2	Territoire de santé nord : 2	NON
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	Territoire de santé nord : 2*	Territoire de santé nord : 2	OUI
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	Territoire de santé nord : 0	Territoire de santé nord : 0	NON
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON

* Un besoin exceptionnel au sens de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique en territoire de santé Nord, a été constaté :

- En ce qui concerne le transfert des embryons en vue de leur implantation (activité clinique),
- En ce qui concerne la fécondation in vitro sans et avec micromanipulation (activité biologique).
- En ce qui concerne la conservation des embryons en vue d'un projet parental

12- DIAGNOSTIC PRENATAL

	<u>Objectif SROS en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaires	Territoire de santé nord : 2	Territoire de santé nord : 2	NON
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON
Analyses de génétique moléculaire	Territoire de santé nord : 1	Territoire de santé nord : 1	NON
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON
Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	Territoire de santé nord : 1	Territoire de santé nord : 1	NON
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON
Analyses d'hématologie	Territoire de santé nord : 0	Territoire de santé nord : 0	NON
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON
Analyse d'immunologie	Territoire de santé nord : 0	Territoire de santé nord : 0	NON
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON
Analyse de biochimie, y compris les analyses portant sur marqueurs sériques maternels	Territoire de santé nord : 3	Territoire de santé nord : 2	OUI
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON

13- TRAITEMENT DU CANCER

Chirurgie carcinologique

- Autorisations de chirurgie carcinologique :

Territoire de santé	Nombre d'implantations prévues	Nombre d'implantations existantes	Demandes recevables
Nord	7	7	NON
Sud	6	6	NON

- Autorisations de chirurgie carcinologique par activité à seuil:

Chirurgie mammaire

Territoire de santé	Nombre d'implantations prévues	Nombre d'implantations existantes	Demandes recevables
Nord	5 ou 6	6	NON
Sud	5	5	NON

Chirurgie digestive

Territoire de santé	Nombre d'implantations prévues	Nombre d'implantations existantes	Demandes recevables
Nord	7	7	NON
Sud	6	6	NON

Chirurgie urologique

Territoire de santé	Nombre d'implantations prévues	Nombre d'implantations existantes	Demandes recevables
Nord	5	6	NON
Sud	6	6	NON

Chirurgie gynécologique

Territoire de santé	Nombre d'implantations prévues	Nombre d'implantations existantes	Demandes recevables
Nord	4	5	NON
Sud	4	5	NON

Chirurgie ORL

Territoire de santé	Nombre d'implantations prévues	Nombre d'implantations existantes	Demandes recevables
Nord	4	5	NON
Sud	2	2	NON

Chirurgie thoracique

Territoire de santé	Nombre d'implantations prévues	Nombre d'implantations existantes	Demandes recevables
Nord	2	2	NON
Sud	1	1	NON

Chimiothérapie

- Sites autorisés pour la chimiothérapie :

Territoire de santé	Nombre d'implantations prévues	Nombre d'implantations existantes	Demandes recevables
Nord	6	6	NON
Sud	4	4	NON

Radiothérapie externe

- Sites autorisés pour la radiothérapie :

Territoire de santé	Nombre d'implantations prévues	Nombre d'implantations existantes	Demandes recevables
Nord	2	2	NON
Sud	1	1	NON

- Possibilités d'externalisation dérogatoire d'un appareil unique :

Territoire de santé	Nombre d'implantations prévues	Nombre d'implantations existantes	Demandes recevables
Nord	1	1	NON
Sud	1	1	NON

Curiethérapie

Territoire de santé	Nombre d'implantations prévues	Nombre d'implantations existantes	Demandes recevables
Nord	2	2	NON
Sud	0	0	NON

Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées :

Territoire de santé	Nombre d'implantations prévues	Nombre d'implantations existantes	Demandes recevables
Nord	1	1	NON
Sud	1	1	NON

14- HOSPITALISATION A DOMICILE

<u>Territoire de santé</u>	<u>Objectif SROS en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Nord	Territoire de santé nord : 7	Territoire de santé nord : 7	NON
Sud	Territoire de santé sud : 2	Territoire de santé sud : 2	NON

15- EXAMEN DES CARACTERISTIQUES GENETIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES

	<u>Objectif SROS en nombre d'implantations</u>	<u>Implantations autorisées</u>	<u>Nouvelles demandes recevables</u>
Analyses de cytogénétique	Territoire de santé nord : 3	Territoire de santé nord : 3	NON
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON
Analyses de génétique moléculaire	Territoire de santé nord : 2	Territoire de santé nord : 2	NON
	Territoire de santé sud : 0	Territoire de santé sud : 0	NON

B - Bilan des objectifs quantifiés relatifs aux équipements matériels lourds implantés dans l'ex-région Champagne Ardennes au 15 septembre 2016

Période de réception des demandes : du 1^{er} octobre au 30 novembre 2016

1- Scanographes à utilisation médicale

Territoire de santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS En nombre d'appareils	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Territoire Nord	12 à 15	16*	NON
Territoire Sud	7 à 8	8	NON

* Un besoin exceptionnel au sens de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique d'une implantation supplémentaire de scanographe à usage médical en territoire de santé Nord a été constaté.

2- Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique

Territoire de santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS En nombre d'appareils	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Territoire Nord	14	14	NON
Territoire Sud	7*	8	NON

* Un besoin exceptionnel au sens de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique d'une implantation supplémentaire d'IRM en territoire de santé Sud a été constaté pour un appareil spécialisé à l'activité ostéo-articulaire des membres.

3- Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, caméras à positons

Territoire de santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS en nombre d'appareils	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Territoire Nord	7	7	NON
Territoire Sud	4	3	OUI

4- Tomographes à émission positons

Territoire de santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS en nombre d'appareils	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Territoire Nord	2	2	NON
Territoire Sud	1	1	NON

5- Caisson hyperbare

Territoire de santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS en nombre d'appareils	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Territoire Nord	1	1	NON

ANNEXE 3

Ex-région LORRAINE

A - Bilan quantifié de l'offre relatif aux activités de soins

B – Bilan quantifié de l'offre relatif aux équipements matériels lourds

Période de dépôt des demandes : du 1^{er} octobre au 30 novembre 2016

A - Bilan des objectifs quantifiés relatifs aux activités de soins implantées dans l'ex-région Lorraine au 15 septembre 2016

Période de réception des demandes : du 1^{er} octobre au 30 novembre 2016

1- MEDECINE

Territoire de santé	Implantations prévues dans le SROS-PRS		Nombre d'implantations autorisées		Demandes nouvelles recevables
	Médecine	Dont médecin e sous forme HAD exclusive	Médecine	Dont médecin e sous forme HAD exclusive	
MEUSE	5 dont 2 avec HAD	0	4 dont 2 avec HAD	0	OUI
MEURTHE ET MOSELLE	19 dont 5 avec HAD	2	18 dont 5 avec HAD	2	OUI
MOSELLE	27 dont 5 avec HAD	1	26 dont 5 avec HAD	1	OUI
VOSGES	14 dont 3 avec HAD	2	13 dont 3 avec HAD	2	OUI

2- CHIRURGIE

Territoire de santé	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	3	3	NON
MEURTHE ET MOSELLE	14 à 15	15	NON
MOSELLE	13	12	OUI
VOSGES	5	5	NON

3- GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE

Territoire de Santé	Activités	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	Gynécologie -obstétrique – type 1	0	0	NON
	Gynécologie -obstétrique + néonatalogie sans soins intensifs	2	2	NON
	Gynécologie-obstétrique + néonatalogie avec soins intensifs	0	0	NON
	Gynécologie-obstétrique + néonatalogie avec soins intensifs	0	0	NON
MEURTHE ET MOSELLE	Gynécologie-obstétrique - type 1	4	4	NON
	Gynécologie-obstétrique + néonatalogie sans soins intensifs	0	0	NON
	Gynécologie-obstétrique + néonatalogie avec soins intensifs	1	1	NON
	Gynécologie -obstétrique + néonatalogie avec soins intensifs	1	1	NON
MOSELLE	Gynécologie -obstétrique - type 1	3	3	NON
	Gynécologie -obstétrique + néonatalogie sans soins intensifs	0	0	NON
	Gynécologie -obstétrique + néonatalogie avec soins intensifs	4	4	NON
	Gynécologie -obstétrique + néonatalogie avec soins intensifs	0	0	NON
VOSGES	Gynécologie-obstétrique - type 1	3	3	NON
	Gynécologie-obstétrique + néonatalogie sans soins intensifs	1	1	NON
	Gynécologie-obstétrique + néonatalogie avec soins intensifs	1	1	NON
	Gynécologie-obstétrique + néonatalogie avec soins intensifs	0	0	NON

4- PSYCHIATRIE

- **Psychiatrie générale**

Territoire de Santé	Activités	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	Hospitalisation complète	2	2	NON
	Hospitalisation de jour	4	4	NON
	Hospitalisation de nuit	2	1	OUI
	Placement familial thérapeutique	1	1	NON
	Appartements thérapeutiques	1	1	NON
	Centre de crise	0	0	NON
	Centre de post-cure	0	0	NON
MEURTHE ET MOSELLE	Hospitalisation complète	8	7	OUI
	Hospitalisation de jour	11 à 13	12	OUI
	Hospitalisation de nuit	2	2	NON
	Placement familial thérapeutique	2	2	NON
	Appartements thérapeutiques	0 à 1	0	OUI
	Centre de crise	1	1	NON
	Centre de post-cure	1	1	NON
MOSELLE	Hospitalisation complète	10	10	NON
	Hospitalisation de jour	17 à 19	12	OUI
	Hospitalisation de nuit	3	3	NON
	Placement familial thérapeutique	3	3	NON
	Appartements thérapeutiques	1	1	NON
	Centre de crise	1	2	NON
	Centre de post-cure	1	0	OUI
VOSGES	Hospitalisation complète	1	1	NON
	Hospitalisation de jour	8	8	NON
	Hospitalisation de nuit	2	2	NON
	Placement familial thérapeutique	1	1	NON
	Appartements thérapeutiques	1	1	NON
	Centre de crise	0	0	NON
	Centre de post-cure	0	0	NON

- **Psychiatrie infanto-juvénile**

TERRITOIRE DE SANTE	Activités	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	Hospitalisation complète	2 à 3	2	OUI
	Hospitalisation de jour	6 à 7	6	OUI
	Hospitalisation de nuit	0	0	NON
	Placement familial thérapeutique	2	2	NON
MEURTHE ET MOSELLE	Hospitalisation complète	3	3	NON
	Hospitalisation de jour	9 à 10	10	NON
	Hospitalisation de nuit	2	2	NON
	Placement familial thérapeutique	1	1	NON
MOSELLE	Hospitalisation complète	3	3	NON
	Hospitalisation de jour	10 à 13	10	OUI
	Hospitalisation de nuit	0	0	NON
	Placement familial thérapeutique	2	2	NON
VOSGES	Hospitalisation complète	1	1	NON
	Hospitalisation de jour	5 à 6	5	OUI
	Hospitalisation de nuit	0	0	NON
	Placement familial thérapeutique	1	1	NON

5- SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

Territoire de santé	Activités	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables	
MEUSE	SSR Non Spécialisés	4 à 5	5	NON	
	Prise en charge des enfants/adolescents	1 en HDJ exclusive*	0	OUI en HDJ exclusive	
	MENTIONS SPECIALISEES	Affections de l'appareil locomoteur	2	2	NON
		Affections du système nerveux	2	2	NON
		Affections cardio-vasculaires	0	0	NON
		Affections respiratoires	0	0	NON
		Affections des systèmes digestif, métabolique, endocrinien	0	0	NON
		Affections liées aux conduites addictives	0	0	NON
		Affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance	2	2	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON
MEURTHE ET MOSELLE	SSR Non Spécialisés	25 à 26	25	OUI ⁽¹⁾	
	Prise en charge des enfants/adolescents	3	3	NON	
	MENTIONS SPECIALISEES	Affections de l'appareil locomoteur	3 dont 1 enfant	3 dont 1 enfant	NON
		Affections du système nerveux	3 dont 1 enfant	3 dont 1 enfant	NON
		Affections cardio-vasculaires	1	1	NON
		Affections respiratoires	1	1	NON
		Affections des systèmes digestif, métabolique, endocrinien	0	0	NON
		Affections liées aux conduites addictives	1	1	NON
		Affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance	3	3	NON
		Affections onco-hématologiques	1	0	OUI
		Affections des brûlés	1 enfant	1 enfant	NON

*HDJ : hospitalisation de jour

⁽¹⁾ : Sous réserve des résultats de l'étude réalisée actuellement par l'ARS

Territoire de santé	Activités	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables	
MOSELLE	SSR Non Spécialisés	30	30	NON	
	Prise en charge des enfants/adolescents	6 en HDJ exclusive*	3	OUI en HDJ exclusive*	
	MENTIONS SPECIALISEES	Affections de l'appareil locomoteur	7	7	NON
		Affections du système nerveux	6	6	NON
		Affections cardio-vasculaires	2	2	NON
		Affections respiratoires	1	1	NON
		Affections des systèmes digestif, métabolique, endocrinien	1	1	NON
		Affections liées aux conduites addictives	1	1	NON
		Affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance	7	7	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	1 adulte	1 adulte	NON
VOSGES		SSR Non Spécialisés	17 à 19	18	OUI ⁽²⁾
	Prise en charge des enfants/adolescents	3 dont 1 en HDJ exclusive*	2	OUI en HDJ exclusive*	
	MENTIONS SPECIALISEES	Affections de l'appareil locomoteur	2	2	NON
		Affections du système nerveux	2	2	NON
		Affections cardio-vasculaires	0	0	NON
		Affections respiratoires	0	0	NON
		Affections des systèmes digestif, métabolique, endocrinien	3 dont 1 enfant	3 dont 1 enfant	NON
		Affections liées aux conduites addictives	0	0	NON
		Affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance	2	2	NON
		Affections onco-hématologiques	0	0	NON
		Affections des brûlés	0	0	NON

*HDJ : hospitalisation de jour

⁽²⁾ : Implantation libérée suite à un regroupement – Offre de soins inchangée laquelle répond aux besoins de santé

6- SOINS DE LONGUE DUREE

Territoire de santé	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	4	4	NON
MEURTHE ET MOSELLE	10	11	NON
MOSELLE	15	14	OUI
VOSGES	6	6	NON

7- ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE, PAR VOIE ENDOVASCULAIRE, EN CARDIOLOGIE

Territoire de santé	Activités	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	Activité 1	0	0	NON
	Activité 2	0	0	NON
	Activité 3	0	0	NON
MEURTHE ET MOSELLE	Activité 1	2	2	NON
	Activité 2	1	1	NON
	Activité 3	3	3	NON
MOSELLE	Activité 1	2	2	NON
	Activité 2	0	0	NON
	Activité 3	2	2	NON
VOSGES	Activité 1	0	0	NON
	Activité 2	0	0	NON
	Activité 3	0	0	NON

Activité 1 : Actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme

Activité 2 : Actes portant sur les cardiopathies de l'enfant y compris les éventuelles réinterventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence

Activité 3 : Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte

8- TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENALE

Territoire de santé	Modalités de traitement de l'hémodialyse	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	Hémodialyse en centre	1	1	NON
	Unité de dialyse médicalisée	2	2	NON
	Unité d'autodialyse	2	2	NON
	Dialyse à domicile	0	0	NON
MEURTHE ET MOSELLE	Hémodialyse en centre	5 dont 1 centre pour	5 dont 1 centre pour	NON
	Unité de dialyse médicalisée	4	4	NON
	Unité d'autodialyse	4	3	OUI
	Dialyse à domicile	1 à vocation régionale	1 à vocation régionale	NON
MOSELLE	Hémodialyse en centre	4	4	NON
	Unité de dialyse médicalisée	7	6	OUI
	Unité d'autodialyse	7	7	NON
	Dialyse à domicile	1	1	NON
VOSGES	Hémodialyse en centre	1	1	NON
	Unité de dialyse médicalisée	4 dont 1 saisonnière	2	OUI
	Unité d'autodialyse	4	4	NON
	Dialyse à domicile	0	0	NON

9- ACTIVITES CLINIQUES ET BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION ET ACTIVITES DE DIAGNOSTIC PRENATAL

- Assistance médicale à la procréation :
 - Activités cliniques

Territoire de Santé	Activités	Implantations prévues dans le SROS -PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	0	0	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	Prélèvement de spermatozoïdes	0	0	NON
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	0	0	NON
	Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	NON
MEURTHE ET MOSELLE	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	2	2	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	1	0	OUI
	Prélèvement de spermatozoïdes	1	1	NON
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	2	2	NON
	Mise en œuvre de l'accueil des embryons	1	1	NON
MOSELLE	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	1	1	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	1	1	NON
	Prélèvement de spermatozoïdes	1	1	NON
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	1	1	NON
	Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	NON
VOSGES	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	1	1	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	Prélèvement de spermatozoïdes	0	0	NON
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	1	1	NON
	Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	NON

○ Activités biologiques

Territoire de Santé	Activités	Implantations prévues dans le SROS -PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination	1	1	NON
	Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation	0	0	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue	0	0	NON
	Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un	0	0	NON
	Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	0	0	NON
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental	0	0	NON
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de	0	0	NON
MEURTHE ET MOSELLE	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination	2	2	NON
	Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation	2	2	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue	1	1	NON
	Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un	1	0	OUI
	Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	2	2	NON
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental	2	2	NON
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de	1	1	NON
MOSELLE	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination	2	2	NON
	Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation	1	1	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue	0	0	NON
	Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un	1	1	NON
	Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	1	1	NON
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental	1	1	NON
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de	0	0	NON
VOSGES	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination	1	1	NON
	Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation	1	1	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue	0	0	NON
	Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un	0	0	NON
	Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	0	0	NON
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental	1	1	NON
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de	0	0	NON

- Diagnostic prénatal

Territoire de Santé	Activités	Implantations prévues dans le SROS -PRS	Nombre d'implantations	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	Analyses de cytogénétique incluant la cytogénétique moléculaire	0	0	NON
	Analyses de génétique moléculaire	0	0	NON
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0	NON
	Analyses d'hématologie	0	0	NON
	Analyses d'immunologie	0	0	NON
	Analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs	0	0	NON
MEURTHE ET MOSELLE	Analyses de cytogénétique incluant la cytogénétique moléculaire	2	2	NON
	Analyses de génétique moléculaire	2	2	NON
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	1	1	NON
	Analyses d'hématologie	0	0	NON
	Analyses d'immunologie	0	0	NON
	Analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs	3	3	NON
MOSELLE	Analyses de cytogénétique incluant la cytogénétique moléculaire	1	1	NON
	Analyses de génétique moléculaire	0	0	NON
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0	NON
	Analyses d'hématologie	0	0	NON
	Analyses d'immunologie	0	0	NON
	Analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs	1	1	NON
VOSGES	Analyses de cytogénétique incluant la cytogénétique moléculaire	1	1	NON
	Analyses de génétique moléculaire	0	0	NON
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0	NON
	Analyses d'hématologie	0	0	NON
	Analyses d'immunologie	0	0	NON
	Analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs	1	1	NON

10- MEDECINE D'URGENCE

Territoire de santé	Modalités de prise en charge	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	Structure des urgences	2	2	NON
	SAMU	1	1	NON
	SMUR	2	2	NON
MEURTHE ET MOSELLE	Structure des urgences	9 dont 1 SU pédiatrique et 1 SU néonatale	9 dont 1 SU pédiatrique et 1 SU néonatale	NON
	SAMU	1	1	NON
	SMUR	8 dont 1 SMUR pédiatrique et 1 SMUR néonatal	8 dont 1 SMUR pédiatrique et 1 SMUR néonatale	NON
MOSELLE	Structure des urgences	8	7	OUI
	SAMU	1	1	NON
	SMUR et antennes SMUR	5 et 2 antennes	5 et 1 antenne	OUI pour 1 antenne exclusivement
VOSGES	Structure des urgences	5	5	NON
	SAMU	1	1	NON
	SMUR et antennes SMUR	4 et 2 antennes	4 et 2 antennes	NON

11- REANIMATION

Territoire de santé	Modalités de prise en charge	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	Réanimation Adulte	1	1	NON
	Réanimation pédiatrique et pédiatrique spécialisée	0	0	NON
MEURTHE ET MOSELLE	Réanimation Adulte	4	4	NON
	Réanimation pédiatrique et pédiatrique spécialisée	1	1	NON
MOSELLE	Réanimation Adulte	6	6	NON
	Réanimation pédiatrique et pédiatrique spécialisée	0	0	NON
VOSGES	Réanimation Adulte	1	1	NON
	Réanimation pédiatrique et pédiatrique spécialisée	0	0	NON

12- TRAITEMENT DU CANCER

▪ Chirurgie des cancers : Adultes

Territoire de santé	Pathologies	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	Digestives	2	2	NON
	Urologiques	1	1	NON
	Thoraciques	0	0	NON
	Mammaires	1 à 2	2	NON
	Gynécologiques	1	1	NON
	ORL et maxillo-faciales	0 à 1	1	NON
	Hors seuil exclusif	0	0	NON
MEURTHE ET MOSELLE	Digestives	6 à 8	8	NON
	Urologiques	4 à 5	5	NON
	Thoraciques	2	2	NON
	Mammaires	4	4	NON
	Gynécologiques	4	4	NON
	ORL et maxillo-faciales	3	3	NON
	Hors seuil exclusif	1	1	NON
MOSELLE	Digestives	7 à 8	7	OUI
	Urologiques	7	7	NON
	Thoraciques	2	2	NON
	Mammaires	4 à 6	5	OUI
	Gynécologiques	3 à 4	3	OUI
	ORL et maxillo-faciales	4 à 5	5	NON
	Hors seuil exclusif	0	0	NON

VOSGES	Digestives	3 à 4	4	NON
	Urologiques	1 à 2	2	NON
	Thoraciques	1	1	NON
	Mammaires	2 à 3	2	OUI
	Gynécologiques	1	1	NON
	ORL et maxillo-faciales	0	0	NON
	Hors seuil exclusif	0	0	NON

- **Chirurgie des cancers : Enfants**

Territoire de santé	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	0	0	NON
MEURTHE ET MOSELLE	1	1	NON
MOSELLE	0	0	NON
VOSGES	0	0	NON

- **Radiothérapie**
- **Curiethérapie**
- **Radioéléments en sources non scellées**

Territoire de santé	Modalités		Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	Radiothérapie	Adultes	0	0	NON
		Enfants	0	0	NON
	Curiethérapie		0	0	NON
	Radioéléments en sources non		0	0	NON
MEURTHE ET MOSELLE	Radiothérapie	Adultes	2	2	NON
		Enfants	1	1	NON
	Curiethérapie		1	1	NON
	Radioéléments en sources non		1	1	NON
MOSELLE	Radiothérapie	Adultes	2	2	NON
		Enfants	0	0	NON
	Curiethérapie		1	1	NON
	Radioéléments en sources non		1	1	NON
VOSGES	Radiothérapie	Adultes	1	1	NON
		Enfants	0	0	NON
	Curiethérapie		0	0	NON
	Radioéléments en sources non		0	0	NON

▪ **Chimiothérapie**

Territoire de santé		Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	ADULTES	1 à 2	2	NON
	ENFANTS	0	0	NON
MEURTHE ET MOSELLE	ADULTES	5 à 8	6	OUI
	ENFANTS	1	1	NON
MOSELLE	ADULTES	9 à 10	10	NON
	ENFANTS	0	0	NON
VOSGES	ADULTES	1 à 3	2	OUI
	ENFANTS	0	0	NON

**13- EXAMEN DES CARACTERISTIQUES GENETIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION
D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES**

Territoire de santé	Modalités	Implantations prévues dans le SROS-PRS	Nombre d'implantations autorisées	Demandes nouvelles recevables
MEUSE	Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	0	0	NON
	Analyses de génétique moléculaire	0	0	NON
	Autre analyse de biologie médicale permettant d'obtenir des informations équivalentes à celles obtenues par les analyses AC ou	0	0	NON
MEURTHE ET MOSELLE	Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	2	2	NON
	Analyses de génétique moléculaire	3	3	NON
	Autre analyse de biologie médicale permettant d'obtenir des informations équivalentes à celles obtenues par les analyses AC ou	1	1	NON
MOSELLE	Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1	1	NON
	Analyses de génétique moléculaire	1	1	NON
	Autre analyse de biologie médicale permettant d'obtenir des informations équivalentes à celles obtenues par les analyses AC ou	0	0	NON
VOSGES	Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1	1	NON
	Analyses de génétique moléculaire	2	2	NON
	Autre analyse de biologie médicale permettant d'obtenir des informations équivalentes à celles obtenues par les analyses AC ou	0	0	NON

B - Bilan des objectifs quantifiés relatifs aux équipements matériels lourds implantés dans l'ex-région Lorraine au 15 septembre 2016

Période de réception des demandes : du 1^{er} octobre au 30 novembre 2016

1- Scanographes à utilisation médicale

Territoire de santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS En nombre d'appareils	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Meurthe et Moselle	16	16	NON
Meuse	2	2	NON
Moselle	15	15	NON
Vosges	6	6	NON

2- Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique

Territoire de santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS En nombre d'appareils	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Meurthe et Moselle	18 dont 4 ostéoarticulaires	17 dont 3 ostéoarticulaires	OUI 1 ostéoarticulaire
Meuse	3 dont 1 ostéoarticulaire	3 dont 1 ostéoarticulaire	NON
Moselle	14 dont 1 ostéoarticulaire	14 dont 1 ostéoarticulaire	NON
Vosges	6 dont 1 ostéoarticulaire	6 dont 1 ostéoarticulaire	NON

3- Caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, caméras à positons

Territoire de santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS en nombre d'appareils	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Meurthe et Moselle	8	8	NON
Meuse	0	0	NON
Moselle	8	8	NON
Vosges	2	2	NON

4- Tomographes à émission positons

Territoire de santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS en nombre d'appareils	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Meurthe et Moselle	4	4	NON
Meuse	0	0	NON
Moselle	2	2	NON
Vosges	0	0	NON

5- Caisson hyperbare

Territoire de santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS en nombre d'appareils	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Meurthe et Moselle	0	0	NON
Meuse	0	0	NON
Moselle	0	0	NON
Vosges	0	0	NON

**ARRÊTE ARS n° 2016-2221 du 12 septembre 2016
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de
l'Union de Caisses-Centre de Médecine Préventive
sis 2 rue du doyen Jacques Parisot à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500)**

Intégration d'un biologiste médical (Mme ENET)

LBM AUTORISE SOUS LE N° 54-45

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 54 002 065 8

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE**

Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le **code de la sante publique**, sixième partie, livre 2ème ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en particulier ses articles 8 et 10 et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n°2010-391 en date du 25 Novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine ;
- Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Vu** la notification d'entrée effective dans une démarche d'accréditation, établie par le Comité français d'accréditation (COFRAC), le 4 avril 2013, pour le laboratoire de biologie médicale de l'UC du Centre de Médecine Préventive ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2015-1082 du 25 septembre 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de l'Union de Caisses-Centre de Médecine Préventive sis 2 rue du doyen Jacques Parisot à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500), autorisé sous le numéro 54-45 ;

Considérant le dossier, présenté le 8 août 2016, par le représentant légal de l'Union de Caisses-Centre de Médecine Préventive, et complété les 1^{er}, 6 et 7 septembre 2016 ;

Considérant que la demande porte, notamment, sur l'intégration de Mme Esther ENET, médecin biologiste, dans ses fonctions de biologiste médical salarié, à durée déterminée et à mi-temps, à compter du 22 août 2016 ;

Considérant son inscription au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Meurthe-et-Moselle, depuis le 8 juin 2016 ;

ARRÊTE

Article 1 : le laboratoire de biologie médicale de l'Union de Caisses-Centre de Médecine Préventive, dont le siège social est situé 2 rue du doyen Jacques Parisot à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500) est autorisé à fonctionner sous le numéro 54-45 (N° FINESS EJ : 54 002 065 8) sur le site, fermé au public, suivant :

Site exploité (inchangé) :

1. **2 rue du doyen Jacques Parisot - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 000 867 9 (siège social)

Site analytique

Familles d'examen réalisés : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, sérologie infectieuse

Biologistes médicaux et activité :

Le laboratoire de biologie médicale est dirigé par le biologiste-responsable, à temps complet, suivant (inchangé) :

- Madame Isabelle CHOUVIAC, biologiste médical pharmacien

Les fonctions de biologiste médical sont assurées par :

- Madame Frédérique GAMBIER, biologiste-responsable adjoint pharmacien, à raison de 0,7 ETP
- Madame Lise MORLON-MONNE, biologiste médical pharmacien, à raison de 0,5 ETP
- Madame Esther ENET, biologiste médical médecin, à raison de 0,5 ETP du 22 août 2016 au 14 mars 2017.

Article 2 : le laboratoire doit fonctionner conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.
L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 3 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Article 4: les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique - ,
- devant le Tribunal Administratif territorialement compétent - pour le recours contentieux - .

Article 5 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Union de Caisses-Centre de Médecine Préventive - 2 rue du doyen Jacques Parisot - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,
- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section G),
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Meurthe-et-Moselle,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Nancy,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine,
- Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Lorraine

et publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et du département de la Meurthe-et-Moselle.

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,

Claude d'HARCOURT

Versement de la valorisation de l'activité de juillet 2016 pour les établissements hospitaliers
Arrêtés signés par M. Claude d'HARCOURT, Directeur Général de l'ARS ACAL

ARRETE ARS n° 2016/2188 du 07/09/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2016
du UGECAM d'Alsace
N° FINESS : 670014042

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **19 923,90 €** dont :

* 19 923,90 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

19 923,90 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/2189 du 07/09/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2016
du GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI
N° FINESS : 670017755

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 156 006,58 €** dont :

* 3 025 654,46 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 776 706,28 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

49 410,58 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

1 294,75 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

3 960,74 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

190 075,04 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

4 207,07 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

* 61 113,91 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 65 754,57 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 468,88 € soit :

3 468,88 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 14,76 € soit :

14,76 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/2190 du 07/09/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2016
du CENTRE PAUL STRAUSS DE STRASBOURG
N° FINESS : 670000033

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 996 727,61 €** dont :

* 2 472 891,77 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 472 310,80 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
329,28 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
251,69 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

* 523 510,55 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 325,29 € soit :

325,29 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/2191 du 07/09/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2016
du GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Barbe
N° FINESS : 670780188

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 515 445,19 €** dont :

* 1 442 640,61 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 419 699,07 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
37,97 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
14 935,94 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
7 967,63 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

* 63 847,31 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 7 732,11 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 225,16 € soit :

1 225,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/2192 du 07/09/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2016
du GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne
N° FINESS : 670780212

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 239 223,88 €** dont :

* 3 732 926,94 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 621 915,39 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
25 791,11 € au titre des forfaits de dialyse,
27 925,86 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

- 54 967,97 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
2 326,61 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
* 486 122,97 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
* 20 166,36 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7,61 € soit :

7,61 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/2193 du 07/09/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2016
du GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint
N° FINESS : 670797539

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **227 513,81 €** dont :

- * 227 513,81 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
227 513,81 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/2194 du 07/09/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2016
du GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck
N° FINESS : 670798636

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **433 469,12 €** dont :

- * 428 195,35 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
356 417,40 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
57 436,01 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD,
2 126,28 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
10 005,74 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
2 209,92 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
* 5 261,07 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 12,70 € soit :

12,70 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/2195 du 07/09/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2016
du CLINIQUE DU DIACONAT COLMAR
N° FINESS : 680000882

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **100 991,3 €** dont :

* 100 991,3 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

100 991,3 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/2196 du 07/09/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2016
du CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER
N° FINESS : 680001005

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **511 644,91 €** dont :

* 511 637,29 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

397 157,32 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

32 933,79 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

80 358,16 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

1 188,02 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7,62 € soit :

7,62 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/2197 du 07/09/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2016
du CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH
N° FINESS : 680001179

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **111 845,50 €** dont :

* 111 845,50 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

111 845,50 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/2197 du 07/09/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2016
du HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR
N° FINESS : 680001195

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 358 970,12 €** dont :

* 3 059 457,89 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 043 836,38 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

740,95 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

7 688,82 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

7 191,74 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

* 299 514,56 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -2,33 € soit :

-2,33 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/2233 du 14/09/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2016
de HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG
N° FINESS : 670780055

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **38 699 096,81 €** dont :

* 34 362 183,67 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

33 631 636,85 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

28 432,30 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

178 167,27 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

24 698,41 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

455 204,30 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

44 044,54 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

* 2 869 771,77 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 938 436,12 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 181 272,20 € soit :

169 050,27 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments,

10 590,68 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments),

1 631,25 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 54 628,04 € soit :

52 943,39 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments,

1 684,65 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments).

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 041,01 € soit :

4 041,01 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 288 764,00 € soit :

287 483,99 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments,

1 280,01 € au titre des soins urgents (SU) forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et suppléments.

ARRETE ARS n° 2016/2234 du 14/09/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2016 de
CLINIQUE ADASSA de STRASBOURG
N° FINESS : 670000082

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 992 389,12 €** dont :

* 1 757 692,98 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 757 575,10 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

4 243,80 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

-4 201,69 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
75,77 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

* 225 737,78 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 5 466,33 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 492,03 € soit :

3 492,03 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/2235 du 14/09/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2016 de
CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU
N° FINESS : 670780337

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **6 379 839,41 €** dont :

* 5 874 432,14 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 415 808,77 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

109 266,83 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

7 140,74 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

334 527,86 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

7 687,94 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

* 171 816,34 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 329 426,05 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 164,88 € soit :

4 164,88 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/2236 du 14/09/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2016 de
CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE
N° FINESS : 670780345

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 251 777,80 €** dont :

* 3 082 623,45 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 686 957,86 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

95 222,95 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

4 960,55 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

287 921,98 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

7 560,11 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

* 95 689,66 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 63 525,10 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 9 719,98 € soit :

6 198,74 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments,

3 521,24 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 219,61 € soit :

211,73 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

7,88 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/2237 du 14/09/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2016 de
CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG
N° FINESS : 670780543

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 184 440,19 €** dont :

* 1 170 414,60 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

972 283,34 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

25 067,43 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

1 169,41 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

170 109,93 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

1 784,49 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

* 5 712,47 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 8 313,12 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/2238 du 14/09/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2016 de
CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER
N° FINESS : 670780584

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **150 857,89 €** dont :

* 150 857,89 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

150 857,89 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/2239 du 14/09/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2016 de
CENTRE HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH
N° FINESS : 680000395

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 220 375,82 €** dont :

* 1 165 139,55 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 068 503,33 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

24 472,86 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

886,5 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

70 144,22 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

1 132,64 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

* 39 730,41 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 12 010,99 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 494,87 € soit :

3 494,87 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/2240 du 14/09/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2016 de
CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR
N° FINESS : 680000973

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **14 961 864,57 €** dont :

* 13 322 702,68 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

12 802 211,38 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
110 507,23 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
13 904,13 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
353 874,94 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
7 907,33 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
34 297,67 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

* 1 106 288,54 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 432 688,78 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 34 065,4 € soit :

36 628,33 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments,

-4 296,18 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments),

1 733,25 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 59 708,95 € soit :

50 525,90 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments,

9 183,05 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments).

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 410,22 € soit :

2 927,50 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

3 482,72 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/2241 du 14/09/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2016 de
GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE
N° FINESS : 680020336

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **14 996 289,40 €** dont :

* 12 737 411,12 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

12 047 663,01 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

174 600,22 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

21 911,70 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

453 047,67 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

13 389,70 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),

26 798,82 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 1 818 749,34 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 229 306,46 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 62 846,61 € soit :

61 085,45 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments,

1 761,16 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments).

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 957,93 € soit :

4 957,93 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 520,87 € soit :

186,84 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

2 334,03 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 140 497,07 € soit :
140 497,07 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques.

ARRETE ARS n° 2016/2242 du 14/09/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2016 de
Groupe Hospitalier Sud Ardennes
N° FINESS : 80001969

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 794 521,74 €** dont :

* 1 822 657,39 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 522 027,02 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

112 282,87 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

123 841,96 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

53 518,7 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

10 986,84 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 1 209,89 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* -29 345,54 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/2243 du 14/09/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2016 de
GCS Territorial Ardennes Nord
N° FINESS : 80001969

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **362 959,08 €** dont :

* 273 873,04 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

46 313,86 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

227 559,18 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

* 89 086,04 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/2244 du 14/09/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2016 de
GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Sedan
N° FINESS : 80010465

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **176 819,43 €** dont :

* 149 546,26 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

149 318,67 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
179,26 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
48,33 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 27 273,17 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/2245 du 14/09/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2016 de
GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières
N° FINESS : 80010473

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 301 507,97 €** dont :

* 1 212 168,22 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 190 566,71 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
630,29 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
15 371,44 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
5 599,78 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 23 124,25 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 66 215,5 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/2246 du 14/09/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2016 de
Groupe Hospitalier Aube Marne
N° FINESS : 100006279

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **984 086,17 €** dont :

* 925 948,52 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

748 616,72 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
58 574,40 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
32 711,08 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
85 492,69 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
553,63 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 55 224,13 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 848,14 € soit :

2 848,14 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 65,38 € soit :

65,38 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/2247 du 14/09/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2016 de
Centre Hospitalier Régional REIMS
N° FINESS : 510000029

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **19 334 049,87 €** dont :

* 16 636 690,56 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

15 001 881,51 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

121 836,27 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

17 013,1 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

1 477 107,09 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

18 852,59 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 1 936 016,2 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 724 950,49 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 28 020,64 € soit :

26 006,44 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

2 014,2 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 757,53 € soit :

5 757,53 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 614,45 € soit :

-2 438,7 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

5 053,15 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/2248 du 14/09/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2016 de
INSTITUT JEAN GODINOT REIMS
N° FINESS : 510000516

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 770 410,18 €** dont :

* 2 139 005,16 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 137 435,07 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

1 570,09 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 623 028,79 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 3 150,61 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 225,62 € soit :

293,29 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

4 932,33 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/2258 du 15/09/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2016 de
CENTRE HOSPITALIER DE NOUZONVILLE
N° FINESS : 080000078

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de juillet par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **51 519,92 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE NOUZONVILLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

ARRETE ARS n° 2016/2259 du 15/09/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2016 de
CENTRE HOSPITALIER DE BAR SUR AUBE
N° FINESS : 100000041

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de juillet par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **42 939,01 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE BAR SUR AUBE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

ARRETE ARS n° 2016/2260 du 15/09/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2016 de
CENTRE HOSPITALIER DE BAR-SUR-SEINE
N° FINESS : 100000058

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de juillet par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **94 098,76 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE BAR-SUR-SEINE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

ARRETE ARS n° 2016/2261 du 15/09/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2016 de
Centre Hospitalier ARGONNE
N° FINESS : 510000102

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de juillet par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **121 631,34 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 165,53 € soit :
101,12 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
64,41 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement Centre Hospitalier ARGONNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

ARRETE ARS n° 2016/2262 du 15/09/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2016 de
CENTRE HOSPITALIER DE BOURBONNE-LES-BAINS
N° FINESS : 520780024

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de juillet par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **39 563,42 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE BOURBONNE-LES-BAINS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

ARRETE ARS n° 2016/2263 du 15/09/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2016 de
HOPITAL DE JOINVILLE
N° FINESS : 520780040

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de juillet par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **31 090,92 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL DE JOINVILLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

ARRETE ARS n° 2016/2264 du 15/09/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2016 de
CENTRE HOSPITALIER DE MONTIER-EN-DER
N° FINESS : 520780065

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de juillet par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **50 931,49 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE MONTIER-EN-DER et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

ARRETE ARS n° 2016/2265 du 15/09/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2016 de
HOPITAL WASSY
N° FINESS : 520780099

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de juillet par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **47 219,83 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL WASSY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

ARRETE ARS n° 2016/2257 du 15/09/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2016 de
HOPITAL- MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER
N° FINESS : 670000215

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de juillet par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **329 936,15 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL- MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

ARRETE ARS n° 2016/2256 du 15/09/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2016 de
CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT
N° FINESS : 680000411

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de juillet par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **422 625,43 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 352,77 € soit :
91,10 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
261,67 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.